République Française
LA GRAND CROIX
LA GRAND'CROIX
2 rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 28 avril 2026

DCM 2026-04-31

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 22 avril 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Marc BONNEVAL, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARRAUD, Mme Delphine VINCENT, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, Mme Véronique HENRY, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. Bruno THEVENON, Mme Tina CHANGEA, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, M. Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, M. Benoît DUBUS, Mme Véronique DELAVIS, M. Gérard SAMUEL.

Membres excusés ayant donné pouvoir :
Mme Géraldine REMILLIEUX (pouvoir à Mme Véronique HENRY),
M. Patrice PENEL (pouvoir à M. Pascal CALTAGIRONE),
Mme Lucie DUMORTIER (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE).

Secrétaire de séance : Mme Mélanie PLAVINET

Nombre de conseillers en exercice	**27**
Quorum	**14**
Nombre de présents (au moment du vote)	**24**
Nombre de procurations	**3**
Nombre de votants	**27**

Objet de la délibération : Adoption du règlement budgétaire et financier
Rapporteur : Madame Aurélie BERTHE, adjointe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-31-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé : par délibération en date du 23 septembre 2021 (n° 2021.09-68), le Conseil municipal avait approuvé la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022, en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14, pour le budget de la commune de La Grand'Croix.

L'adoption de cette nouvelle norme a imposé à la commune l'établissement d'un règlement budgétaire et financier. Ce dernier a été adopté par délibération en date du 09 décembre 2021.

Suite au renouvellement du Conseil, un nouveau règlement doit être établi conformément à l'article L1612-30 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique :

« Avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier.

Le règlement budgétaire et financier de la collectivité territoriale précise notamment :

1° Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;

2° Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme »

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le projet de règlement budgétaire et financier figurant en annexe de la présente délibération ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (27 voix pour) :**

↳ adopte le règlement budgétaire et financier joint en annexe.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 29 avril 2026

le maire
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Mélanie PLAVINET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-31-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal en date du 28 avril 2026
le maire,
Luc FRANÇOIS

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER - COMMUNE DE LA GRAND'CROIX

La commune de LA GRAND'CROIX a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 en remplacement de la nomenclature M14 jusqu'alors utilisée. Cette transformation oblige la collectivité à adopter un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Ce RBF présente l'avantage de :

- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriées ;
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- Combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

TITRE 1 - LE CADRE BUDGETAIRE

Les différents documents budgétaires sont le budget primitif (BP), le budget supplémentaire (BS), les décisions modificatives (DM) et le compte financier unique (CFU).

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

Le budget primitif prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Le budget supplémentaire reprend les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au compte financier unique.

Les décisions modificatives autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.

Le compte financier unique est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice.

Section 1 : Présentation du budget

- Le budget est présenté par nature par l'assemblée délibérante, il est assorti d'une présentation croisée par fonction.
- Le budget est divisé en chapitres et articles. Les crédits budgétaires font l'objet de regroupement au sein d'enveloppes financières globales appelées **chapitres**. Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelés **articles**.
- La commune ne prévoit pas la gestion des AE/AP/CP.

Section 2 : Vote du budget

- Le vote du budget s'effectue par chapitres ou par articles : en investissement ou en fonctionnement le choix du niveau de vote peut être différent.
- Le budget est présenté par l'exécutif (Maire) à l'assemblée délibérante qui le vote. Selon le niveau de vote, si les crédits d'un chapitre, d'un article, d'une opération ou d'un programme sont insuffisants, l'assemblée délibérante peut adopter des décisions modificatives pour modifier les crédits. Le Maire peut également procéder à des virements de crédits entre chapitre réel, hors dépenses de personnel, dans le cadre de la fongibilité des crédits.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-31-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

- C'est le niveau de vote qui détermine la liberté de l'ordonnateur d'effectuer des virements de crédits sans revenir devant l'assemblée délibérante.

TITRE 2 - LA GESTION DES CREDITS : LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT

Section 1 : Définition de l'engagement

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif de la collectivité. Elle n'est pas obligatoire en recettes. En revanche la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- Les crédits ouverts en dépenses et recettes,
- Les crédits disponibles pour engagement,
- Les crédits disponibles pour mandatement,
- Les dépenses et recettes réalisées,
- L'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser ; elle rend possible les rattachements de charges et de produits.

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure. Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- Un montant prévisionnel de dépenses
- Un tiers concerné par la prestation
- Une imputation budgétaire (chapitre, article et fonction)

Section 2 : La liquidation et l'ordonnancement

Avant le paiement, les dépenses engagées sont liquidées et mandatées par l'ordonnateur. La constatation du service fait enclenche la liquidation. L'ordonnancement est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de paiement.

Section 3 : Le paiement

Il est réalisé par le comptable public au vu des éléments de l'ordonnancement

TITRE 3 - LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE

Section 1 : Définition des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE)

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-31-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANCOIS

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les AE sont limitées quant à l'objet de la dépense. Pour les communes, les AE ne peuvent s'appliquer ni aux frais de personnel, ni aux subventions versées à des organismes privés.

Section 2 : Modalités d'adoption des AE/AP/CP et règles de gestion des AP/AE

La commune ne prévoit pas la gestion des AE/AP/CP.

TITRE 4 - LES OPERATIONS SPECIFIQUES

Divers thèmes sont évoqués dans les règlements budgétaires :

Les règles relatives au rattachement des charges et des produits

Le rattachement des charges et des produits concerne uniquement la section de fonctionnement. Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent. Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice. Sont aussi rattachés les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés.

Le rattachement s'applique dans la mesure où les montants ont une incidence significative sur le résultat.

Le seuil minimum des rattachements sera de 100 €. Afin de limiter les rattachements, il est fixé une date limite d'engagement des dépenses de fonctionnement au 1er décembre de l'année en cours.

Les provisions et dépréciations

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Celles-ci sont obligatoires :

- A l'apparition d'un contentieux
- En cas de procédure collective
- En cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable

Il existe la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

L'amortissement

L'amortissement comptabilise la dépréciation des immobilisations. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations. La M57 demande le calcul au prorata temporis.

Afin de faciliter le calcul des annuités des immobilisations à mandater en fin d'année, les engagements de dépenses d'investissement seront engagés au plus tard le 15 octobre de l'année en cours.

Il est précisé que les amortissements commencent à partir de 500 € et que tout bien entre 500 € et 1.000 € sera amorti sur un (1) an.

Les amortissements se feront en adéquation avec la délibération en cours au moment de l'achat du bien.

Acte transmis au contrôle de légalité du Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-31-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

République Française
LA GRAND CROIX
LA GRAND'CROIX
2 rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 28 avril 2026

DCM 2026-04-33

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 22 avril 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Marc BONNEVAL, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARRAUD, Mme Delphine VINCENT, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, Mme Véronique HENRY, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. Bruno THEVENON, Mme Tina CHANGEA, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, M Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, M. Benoît DUBUS, Mme Véronique DELAVIS, M. Gérard SAMUEL.

Membres excusés ayant donné pouvoir :
Mme Géraldine REMILLIEUX (pouvoir à Mme Véronique HENRY),
M. Patrice PENEL (pouvoir à M. Pascal CALTAGIRONE),
Mme Lucie DUMORTIER (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE).

Secrétaire de séance : Mme Mélanie PLAVINET

Nombre de conseillers en exercice	**27**
Quorum	**14**
Nombre de présents (au moment du vote)	**24**
Nombre de procurations	**3**
Nombre de votants	**27**

Objet de la délibération :
Budget communal 2025 : affectation des résultats 2025

Rapporteur : Madame Aurélie BERTHE, adjointe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-33-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Suite à l'approbation du Compte Financier Unique 2025, il est proposé d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit, au budget primitif 2026 :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) B. Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte financier unique précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) C. Résultats à affecter (= A. + B.) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	 + 384 129,69 € + 419 441,06 € **+ 803 570,75 €**
Solde d'exécution de la section d'investissement D. Solde d'exécution cumulé d'investissement ligne 001 du compte financier unique précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) E. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe + ou -)	 - 632 020,70 € + 247 326,37 €
Besoin de financement F. = D. + E.	**- 384 694,33 €**
AFFECTATION =C. = G. + H.	**+ 803 570,75 €**
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	**+ 384 694,33 €**
2) H. Report en fonctionnement R 002	**+ 418 876,42 €**
DEFICIT REPORTE D 002	**0,00 €**

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité (27 voix pour),** d'affecter le résultat de l'exercice 2025 comme suit au budget primitif 2026 :

Section de fonctionnement
002 : excédent antérieur reporté + 418 876,42 €

Section d'investissement
001 : solde d'exécution négatif reporté - 632 020,70 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 29 avril 2026

le maire
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Mélanie PLAVINET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-33-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

République Française
LA GRAND CROIX
LA GRAND'CROIX
2 rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 28 avril 2026

DCM 2026-04-35

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 22 avril 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Marc BONNEVAL, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARRAUD, Mme Delphine VINCENT, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, Mme Véronique HENRY, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Géraldine REMILLIEUX, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. Bruno THEVENON, Mme Tina CHANGEA, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, M. Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, M. Benoît DUBUS, Mme Véronique DELAVIS, M. Gérard SAMUEL.

Membres excusés ayant donné pouvoir :
M. Patrice PENEL (pouvoir à M. Pascal CALTAGIRONE),
Mme Lucie DUMORTIER (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE).

Secrétaire de séance : Mme Mélanie PLAVINET

Nombre de conseillers en exercice	**27**
Quorum	**14**
Nombre de présents (au moment du vote)	**25**
Nombre de procurations	**2**
Nombre de votants	**27**

Objet de la délibération :
Vote des taux des taxes directes locales pour l'année 2026

Rapporteur : Madame Aurélie BERTHE, adjointe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-35-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé : conformément à l'article 1636B sexies du Code général des impôts, le Conseil municipal doit voter chaque année les taux des taxes locales directes par une délibération spécifique distincte de celle du vote du budget.
L'article 1639A du même code précise que les décisions relatives à ces taux doivent être transmises aux services fiscaux avant le 15 avril ou avant le 30 avril les années de renouvellement des conseils municipaux.

Il est rappelé que le taux de la taxe d'habitation, figé par l'article 16 de la loi de Finances pour 2020, est de nouveau voté par les communes depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Compte tenu de la volonté municipale, confirmée lors du débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 2 avril 2026, de ne pas augmenter les taux, les propositions suivantes sont soumises à l'Assemblée, pour l'année 2026 :

- ✓ Taxe d'habitation 12,84 %
- ✓ Taxe foncière sur les propriétés bâties 40,90 %
- ✓ Taxe foncière sur les propriétés non bâties 68,54 %

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal,

VU les articles 1636B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du Code général des impôts ;
VU l'état 1259 COM relatif aux bases fiscales 2026 ;

CONSIDERANT
- qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2026,
- qu'un taux de taxe d'habitation peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales depuis 2023,

à l'unanimité (27 voix pour) :

↳ fixe comme suit les taux d'imposition des taxes locales directes pour l'année 2026

- ✓ Taxe d'habitation 12,84 %
- ✓ Taxe foncière sur les propriétés bâties 40,90 %
- ✓ Taxe foncière sur les propriétés non bâties 68,54 %

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 29 avril 2026

le maire
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Mélanie PLAVINET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-35-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

FINANCES PUBLIQUES

COMMUNE : 103 LA GRAND CROIX
ARRONDISSEMENT : 42 SAINT ETIENNE
TRÉSORERIE OU SGC : SGC LOIRE SUD

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal en date du 28 avril 2026
le maire,
Luc FRANÇOIS

N° 1259 COM (1)
TAUX
FDL
2026

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2026

Taxes	Bases d'imposition effectives 2025 1	Taux de référence 2026 2	Taux plafonds 2026 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2026 4	Produits référence 2026 (col. 4 x col. 2) 5	Taux votés 2026 6	Produits attendus 2026 (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	5 180 835	40,90	94,86	5 326 000	2 178 334	40,90	2178334
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	24 036	68,54	114,81	24 100	16 518	68,54	16518
Taxe d'habitation (TH)	221 699	12,84	47,09	175 100	22 483	12,84	22483
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
				Total	2 217 335		

Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (MTHRS) – article 1407 ter (CGI)	Bases d'imposition effectives 2025	Taux de référence de TH 2026	Taux de MTHRS applicable en 2026	Bases d'imposition prévisionnelles 2026	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2026	Produit attendu (col. 4 x col. 3 x taux TH voté 2026)
	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	0

2217335

Total des produits attendus

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il est inutile de remplir cette rubrique en cas de vote des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8 9	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	Produit total souhaité	40,90
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	2217335 = 1,000000	68,54
Taxe d'habitation (TH)	2 217 335	12,84
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)	

Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2026, cochez la case : ☐

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2026

TVA	IFER / PYLONES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	0			123 464	0	6 732	247 130	377 326

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2026

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2026
2217335		377 326		2594661

À ST ETIENNE
Le 10 MARS 2026
Pour la Direction des Finances publiques,
SYLVAIN EME

MAIRIE DE LA GRAND-CROIX (LOIRE)

Le 30.04.2026
Pour la Commune,

Feuillet à compléter et à retourner systématiquement au seul service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.

Le maire, Luc FRANÇOIS
Réception par le préfet le 30/04/2026
Publication le 04/05/2026
Accusé certifié exécutoire
042-214201030-20260428-DGMOD26-04-35-DE
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

FINANCES PUBLIQUES

COMMUNE : 103 LA GRAND CROIX
ARRONDISSEMENT : 42 SAINT ETIENNE
TRÉSORERIE OU SGC : SGC LOIRE SUD

N° 1259 COM (2)
TAUX
FDL
2026

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière sur le bâti :	
a. Personnes de condition modeste	2 369
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	30 060
c. Locaux industriels	64 312
d. Logements sociaux et longue durée	18 812
Taxe foncière sur le non bâti :	1 743
Taxe d'habitation :	
a. Dotation pour perte de THLV	
b. Dotation pour recentrage THRS	6 168
c. Mayotte	>>>
Cotisation foncière des entreprises :	
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière sur le bâti :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	905 295
Taxe foncière sur le non bâti :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	4 817
c. Par la loi (autres)	
Cotisation foncière des entreprises :	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées	66 900
b. Logements vacants soumis à la THLV	108 200
c. Correction des bases THRS	-17 958
d. Correction des bases THLV	-29 943
e. Correction des bases MTHRS	>>>

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA compensant la TH	>>>
b. TVA compensant la CVAE	0
c. Coefficient correcteur	1,109445
d. Taux FB commune 2020	25,60
e. Taux FB département 2020	15,30

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2025 au niveau : national 12	Taux moyens communaux de 2025 au niveau : départemental 13	Taux plafonds de 2026 14	Taux des EPCI de 2025 15	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2026 (col. 14 - col. 15) 16
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	39,79	40,18	100,45	5,59	94,86
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	51,19	44,63	127,98	13,17	114,81
Taxe d'habitation (TH)	23,67	20,23	59,18	12,09	47,09
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2026 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Taux moyen départemental	13,73
b. Taux maximum de la majo	0,890

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2025 au niveau :	
a. National	>>>
b. Communal	>>>
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
Taux de CFE perçue en 2025 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	29,67

Le maire, Luc FRANCOIS
Réception par le préfet le 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Accusé certifié exécutoire
042-214201030-20260428-DCM2026-04-35-DE
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

FINANCES PUBLIQUES

COMMUNE : C103 LA GRAND CROIX

ARRONDISSEMENT : 42 SAINT ETIENNE

TRÉSORERIE SPL OU SGC : SGC LOIRE SUD

N° 1259 CC

TAUX

FDL

2026

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*	5 731 451	x 13,97	= 800 684	
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021	0			
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées			84 232	
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020			2 061	
= Ressources communales supprimées par la réforme			886 977	A

*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune	685 529
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune	500
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme	686 029 B

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune	1 150 530	+ 685 529	= 1 836 059	C

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département	886 977 A	– 686 029 B	= 200 948	D

Coefficient correcteur = 1 + différence de ressources / TFPB « après réforme » = 1 + 200 948 D / 1 836 059 C = 1,109445 E

Si D > 0 et E > 1, la commune est sous-compensée.
Si D < 0 et E < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence D inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Le maire, puc FRANÇOIS
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Accusé certifié exécutoire
042-214201030-20260428-DCM20260426-04-5-DE
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-35-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

République Française
LA GRAND CROIX
LA GRAND'CROIX
2 rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 28 avril 2026

DCM 2026-04-36

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 22 avril 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Marc BONNEVAL, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARRAUD, Mme Delphine VINCENT, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, Mme Véronique HENRY, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Géraldine REMILLIEUX, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. Bruno THEVENON, Mme Tina CHANGEA, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, M. Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, M. Benoît DUBUS, Mme Véronique DELAVIS, M. Gérard SAMUEL.

Membres excusés ayant donné pouvoir :
M. Patrice PENEL (pouvoir à M. Pascal CALTAGIRONE),
Mme Lucie DUMORTIER (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE).

Secrétaire de séance : Mme Mélanie PLAVINET

Nombre de conseillers en exercice	**27**
Quorum	**14**
Nombre de présents (au moment du vote)	**25**
Nombre de procurations	**2**
Nombre de votants	**27**

Objet de la délibération :
Contribution de la commune de La Grand'Croix pour l'exercice 2026, au Syndicat Intercommunal Gier Dorlay

Rapporteur : Monsieur Jean VARRAUD, adjoint

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-36-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé : le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal Gier Dorlay a fixé le montant de la participation des communes de La Grand'Croix et Lorette. Celle-ci a été maintenue à 153 309 €, soit 76 654,50 € pour chacune des communes.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante d'approuver le montant de cette participation.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (27 voix pour) :**

- approuve le montant de la participation de la commune de La Grand'Croix au Syndicat intercommunal Gier Dorlay, soit 76 654,50 €,

- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 29 avril 2026

le Maire,
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Mélanie PLAVINET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-36-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

République Française
LA GRAND CROIX
LA GRAND'CROIX
2 rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 28 avril 2026

DCM 2026-04-37

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 22 avril 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Marc BONNEVAL, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARRAUD, Mme Delphine VINCENT, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, Mme Véronique HENRY, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Géraldine REMILLIEUX, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. Bruno THEVENON, Mme Tina CHANGEA, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, M. Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, M. Benoît DUBUS, Mme Véronique DELAVIS, M. Gérard SAMUEL.

Membres excusés ayant donné pouvoir :
M. Patrice PENEL (pouvoir à M. Pascal CALTAGIRONE),
Mme Lucie DUMORTIER (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE).

Secrétaire de séance : Mme Mélanie PLAVINET

Nombre de conseillers en exercice	**27**
Quorum	**14**
Nombre de présents (au moment du vote)	**25**
Nombre de procurations	**2**
Nombre de votants	**27**

Objet de la délibération :
Contribution de la commune de La Grand'Croix au syndicat intercommunal des Tennis du Dorlay Saint-Paul-en-Jarez/La Grand'Croix

Rapporteur : Monsieur Jean VARRAUD, adjoint

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-37-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé : le Comité Syndical du Syndicat intercommunal des Tennis du Dorlay Saint-Paul-en-Jarez/La Grand'Croix a fixé le montant de la participation des communes de La Grand'Croix et Saint-Paul-en-Jarez. Celle-ci a été maintenue à 20 000 €, soit 10 000 € pour chacune des communes.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante d'approuver le montant de cette participation.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (27 voix pour) :**

↳ approuve le montant de la participation de la commune de La Grand'Croix au Syndicat intercommunal des Tennis du Dorlay Saint-Paul-en-Jarez/La Grand'Croix, soit 10 000 €,

↳ dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 29 avril 2026

le Maire,
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Mélanie PLAVINET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-37-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

République Française
LA GRAND CROIX
LA GRAND'CROIX
2 rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 28 avril 2026

DCM 2026-04-38

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 22 avril 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Marc BONNEVAL, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARRAUD, Mme Delphine VINCENT, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, Mme Véronique HENRY, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Géraldine REMILLIEUX, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. Bruno THEVENON, Mme Tina CHANGEA, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, M. Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, M. Benoît DUBUS, Mme Véronique DELAVIS, M. Gérard SAMUEL.

Membres excusés ayant donné pouvoir :
M. Patrice PENEL (pouvoir à M. Pascal CALTAGIRONE),
Mme Lucie DUMORTIER (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE).

Secrétaire de séance : Mme Mélanie PLAVINET

Nombre de conseillers en exercice	**27**
Quorum	**14**
Nombre de présents (au moment du vote)	**25**
Nombre de procurations	**2**
Nombre de votants	**25**

Objet de la délibération :
Approbation d'une convention à passer avec le centre social les 2 rivières, association percevant une subvention supérieure à 23 000 €

Rapporteur : Madame Nathalie MATRICON, adjointe

Il est exposé :

En application de l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application, l'autorité administrative qui attribue à un organisme de droit privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme. Cette convention définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la somme allouée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-38-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Pour 2026, le montant de la subvention proposée pour le centre social les 2 rivières s'élève à 117 200 €, ce qui implique la signature d'une convention.

Également, il rappelé qu'afin de préserver la pérennité de l'activité des associations concernées par les conventions et notamment leur permettre de payer leurs salariés au 1er trimestre 2026, le Conseil municipal, par délibération en date du 9 décembre 2025, avait décidé de leur verser un acompte sur la subvention 2026. Celui-ci, d'un montant égal au quart du montant attribué pour 2025, soit pour le centre social **27 425 €,** sera déduit lors du mandatement de la subvention votée au budget primitif 2026.
Cette mesure a été prise conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet d'engager des dépenses de fonctionnement avant le vote du budget dans la limite des crédits ouverts au budget de l'année précédente.

Il est aussi précisé que, conformément au décret 2017-779 du 05 mai 2017, les « données essentielles » de ces conventions doivent faire l'objet d'une mise à disposition gratuite. Celle-ci peut se faire soit par une publication sur le site internet de la Commune, soit par une transmission à l'autorité en charge du portail unique interministériel.
Ces données concernent essentiellement des informations relatives à l'autorité administrative (nom, Siret, date de la convention, référence de la délibération), au bénéficiaire (nom de l'association, Siret) et à la subvention (objet, montant, conditions de versement…).

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accorder au centre social les 2 rivières une subvention d'un montant de 117 200 € au titre de l'année 2026,
- d'approuver le projet de convention ci-annexé relatif à l'octroi d'une subvention supérieure à 23 000 € et d'autoriser Monsieur le maire à signer cette convention.

VU la Loi du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,
VU la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2025 (n° DCM 2025-12-111) relative au versement d'un acompte sur subvention

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal,
par 25 voix pour - 0 voix contre et 0 abstention,
Mme Clémentine GERMAIN et M. Emmanuel PITIOT n'ayant pas pris part au vote,

- décide d'accorder au centre social les 2 rivières une subvention d'un montant de 117 200 € au titre de l'année 2026,
- approuve le projet de convention ci-annexé à conclure entre la commune et le centre social relatif à l'octroi d'une subvention supérieure à 23 000 €,
- autorise Monsieur le maire à signer cette convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 29 avril 2026

le maire
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Mélanie PLAVINET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-38-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal en date du 28 avril 2026
le maire,
Luc FRANÇOIS

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2026

CONVENTION AVEC LE CENTRE SOCIAL 42320 LA GRAND'CROIX

République Française

VILLE DE
LA GRAND'CROIX
2, rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43
Fax. 04 77 73 41 20

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de ladite loi.

Vu la demande de subvention en date du 19 Décembre 2025

Entre la Commune de La Grand'Croix, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Luc FRANCOIS, agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Avril 2026 d'une part, ci-après désigné : **la Commune**

Et le Centre Social Les 2 Rivières, 27, rue Sauzéa – 42320 La Grand'Croix (Loire), représenté par son Président en exercice, Monsieur Emmanuel PITIOT, dûment habilité, d'autre part, ci-après désigné : **le Centre Social**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son concours financier au Centre Social pour la mise en œuvre d'une politique d'actions sociale, culturelle et éducative, répondant à l'attente et aux besoins de la population de la Grand-Croix.

Ce concours financier est constitué de mises à disposition de locaux et de personnel, de prises en charge de certaines dépenses et du versement d'une subvention.

L'association s'engage à réaliser le projet définit dans l'annexe 1.

Article 2 – Les mise à disposition et prises en charge de certaines dépenses

- Mise à disposition gracieuse des locaux suivants :
 - *58 Rue du Dorlay, Bâtiment « les jonquilles »*
 - Au rez de chaussée : logement de type III d'une superficie de 67 M2
 - *Maison à l'Enfance, 27 rue Sauzéa comprenant* :
 - Hall de réception et bureau d'accueil 79 M2
 - Salles d'activités 166 M2
 - Salle polyvalente 126 M2
 - Ludothèque – jeux enfants – accueil enfants parents 151 M2
 - Relais assistance maternelle 22 M2
 - Sanitaires, dégagements 46 M2
 - Mezzanine 48 M2

 638 M2

soit une surface totale de 705 m2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-38-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

- **<u>Prise en charge de dépenses de fonctionnement telles que</u> :**
 - Fourniture du chauffage et paiement des charges pour le local désigné « 58 rue du Dorlay, bâtiment les Jonquilles »
 - Fourniture du chauffage, de l'eau et de l'électricité pour le local désigné « Maison de l'Enfance, 27 rue Sauzéa »

- **<u>Prise en charge du financement des missions réalisées par nos services techniques</u> :** bien que les petits travaux d'entretien des locaux mis à disposition demeurent à la charge du Centre Social, les services techniques municipaux interviennent pour des dépannages, des petites réparations, des transports de matériel.

- Mise à disposition d'un terrain à titre gracieux pour l'action « jardin partagé »

<u>Article 3 - Subvention</u>

- ***<u>La subvention accordée pour l'année 2026 doit permettre au Centre Social d'assurer</u>* :**
 - Son fonctionnement (administration générale et secteurs adultes, enfants et adolescents)
 - La mise en œuvre d'une politique d'actions sociale, culture et éducative, répondant à l'attente et aux besoins de la population de La Grand'Croix,
 - La mise en place des actions prévues au titre du contrat enfance jeunesse signé entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales
 - Les objectifs d'accueil des enfants pour 2026 sont fixés comme suit :
 - Nombre d'adhérents : 260
 - Nombre d'heures périscolaires : 12 000 h
 - Nombre d'heures extrascolaires : 23 000 h
 - Nombre d'heures ludothèque : 455 h
 - Nombre d'heures L.A.E.P. : 490 h

- ***<u>Son montant</u>* :**

Le montant total de la subvention pour 2026 est de **117 200 €** (correspondant au financement CAF du Contrat Enfance Jeunesse et à la participation directe de la Commune) ; par ailleurs les mises à disposition et les charges évoquées à l'article 2 seront payées directement par la Commune.
Le montant de la subvention n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet estimés dans l'annexe 2.

Il est à noter que, comme dans les structures municipales, les coûts doivent être diminués en réalisant des économies de chauffage, d'éclairage…

Il est à rappeler que la participation de la CAF est fonction de la réalisation des objectifs fixés et comporte une réfaction pour objectifs non atteints.

<u>Article 4 – Modalités de versement</u>

L**a subvention de 117 200 € sera versée comme suit :**

- **27 425.00 €** acompte versée au premier trimestre 2026 (délibération n°111 du 09/12/2025)
- **29 925.00 €** versés au cours du second trimestre 2026
- **29 925 .00 €** versés au cours du troisième trimestre 2026
- Le solde **29 925.00 €** sera versé au cours du quatrième trimestre <u>si les pièces prévues à l'article 6 ont été remises</u>.

Les versements seront effectués par virement au compte ouvert à la Caisse d'Epargne au nom du Centre Social du Dorlay

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-38-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Code banque	Code Guichet	N° compte	Clé RIB
14265	00600	08779307423	84

IBAN : FR76 1426 5006 0008 7793 0742 384.

Le comptable assignataire est le SGC de Firminy.

Article 5 – Représentation de la Commune au Conseil d'Administration

La commune de La Grand'Croix dispose de trois représentants titulaires et de trois représentants suppléants au sein du Conseil d'Administration du Centre Social.

Article 6 – Obligations administratives et financières du Centre Social

Le Centre Social s'engage à :

- Obtenir, si besoin est, les agréments nécessaires,
- Recruter du personnel qualifié,
- Contracter toutes assurances utiles en la matière,
- Adresser à la Commune, **dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice** :
 - Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01),
 - Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du Code du Commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
 - Le rapport d'activité,
 - Le compte-rendu de l'Assemblée Générale
- Fournir à la Commune pour l'exercice en cours, à la fin de chaque trimestre, le relevé transmis à la C.A.F, des états de présence d'enfants du centre de loisirs.
- Tenir à la disposition de la Commune les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.
- L'association mettra en œuvre un plan d'actions priorisant les habitants de la commune sur les différentes activités qu'elle mettra en place.

Article 7 – Autres engagements

Le Centre Social fera connaître à la Commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettre à la Commune ses statuts actualisés.

Il fournira également la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Centre Social en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Contrôles de la Commune

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. Le Centre Social s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière qui n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi 96-314 du 12 avril 1966 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 35 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201016-20260428-DCM2026-04-36-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Article 9 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le Centre Social sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le Centre Social et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toutes communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraine également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe le Centre Social de ces décisions par Lettre Recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Durée et reconduction

La présente convention est conclue pour l'exercice 2026.
La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

Article 11 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – Annexes

Les annexes 1 (descriptif du projet) et 2 (budget) font partie intégrante de la présente convention.

Article 13 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties et l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 14 – Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent acte relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon, situé au 184, rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03. La requête doit être déposée dans un délai de deux mois, à compter de la notification de l'acte, par écrite ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Fait en deux exemplaires
à La Grand'Croix, le

Pour le Centre Social
Le Président
Emmanuel PITIOT

Pour la commune
Le Maire,
Luc FRANÇOIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214200[illegible]-20260418-2026-04-38-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

5. Budget[1] de l'association

Année 2026 *ou exercice du* *au*

Dans le cadre d'une demande pluriannuelle, dupliquer autant de fois que nécessaire si les budgets annuels sont différents.

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	46100	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	313900
Achats matières et fournitures	22800	**73 - Concours publics**	
Autres fournitures	23300	**74 - Subventions d'exploitation[2]**	175200
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	14700	cohesion sociale	9000
Locations	6000		
Entretien et réparation	4500		
Assurance	4000	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	200		
62 - Autres services extérieurs	55900	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	27400	PLA	20900
Publicité, publication	500	autres	6000
Déplacements, missions	15700	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	117200
Services bancaires, autres	12300		
63 - Impôts et taxes	6100		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes	6100	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler)	22100
64 - Charges de personnel	385100	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	291100	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	88200	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	5800	Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	500	**75 - Autres produits de gestion courante**	3100
droits d'auteur	500	756. Cotisations	2600
		758. Dons manuels - Mécénat	500
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	4500
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	2200
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	3400	**78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés	300	**79 - Transfert de charges**	13200
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	512100	**TOTAL DES PRODUITS HORS CVN**	512100
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)[3]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	113000	**87 - Contributions volontaires en nature**	113000
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	97000	871 - Prestations en nature	97000
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	16000	875 - Bénévolat	16000
TOTAL DONT CVN	625100	**TOTAL DONT CVN**	625100

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-38-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

[1] Ne pas indiquer les centimes d'euros.

[2] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

[3] Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 2018-06, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

Projet n°

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique *6 - Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Dupliquer les pages 5 à 7, et le cas échéant 8, pour chaque projet.

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? ☐ oui

Intitulé :

projet social 24-27

Objectifs :

V Axes du projet social 2024-2027
De ces problématiques, nous pouvons élaborer des objectifs généraux :

Dans le centre social :
- Entrer en contact avec les habitants de la commune, pour repérer les plus fragiles et les orienter vers les partenaires, et effectuer un travail de veille
- Valoriser, inciter à la participation aux projets, grâce à leur communication par l'utilisation régulières de nos supports numériques
- Renforcer le conseil d'administration, avec la participation d'habitants, d'associations et de commissions

Sur la commune de La Grand'Croix
- Favoriser, développer la convivialité
- Développer le pouvoir d'agir des habitants, l'accès à la culture, le renforcement de l'accès à l'Economie Sociale et Solidaire.
- Renforcer le partenariat pour plus d'efficacité dans la prise en charge des différents publics.
- Viser à améliorer les conditions de vie des familles et les accompagnements éducatif positifs

Avec une démarche sociale qui part des attentes de la population. Nous avons choisi d'organiser ce travail avec des commissions dont l'objet constitue les 5 axes de travail attendus :

Une commission animation
Coordonner, piloter, animer des projets d'animation festifs événementiels
Animer la ville avec des événements conviviaux.

Une commission parentalité
Accompagner les parents à poser un cadre bienveillant et partagé pour la famille.
Coordonner, piloter, animer les projets parentalité, intégrer dans la commission existante des associations de parents d'élèves

Une commission enfance-jeunesse

Description :

Nos actions : développement des CLSH vacances et mercredis, Accueil ado, Animation Collective Familles (avec départ en vacances et sorties familiales), Activités adultes (pilates, anglais, Qi Gong, yoga, randonnées, gym tonic), Lape (maison cerise), CLAS ados et enfants, projet été ado, projet commission animation, jardin,groupement d'achat, Ludothèque (babygym, mois de l'enfance et animation cours de récré), accueil et soutien aux associations, la petite fripe le retour.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Tout public sans distinction

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-38-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Projet n°

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

L'ensemble de la commune de La Grand'Croix est concerné ainsi que la zone d'influence qui peut s'étendre aux villes et villages alentours (Farnay, Cellieu etc.)

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) **:**

Le centre est doté d'une équipe de professionnels en CDI. La mairie met à disposition du Centre Social un bâtiment et des salles.

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet	20	
Salarié		
dont en CDI	11	7.6
dont en CDD	32	2.6
dont emplois aidés[4]		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

☑ oui ☐ non Si oui, combien (en ETPT) : 2.6

Date ou période de réalisation : du (le) 1/1/26 au 31/12/26

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

Le nombre d'adhérents
Le nombre d'administrateurs
Le nombre de projets portés à l'année

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-38-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

[4] Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

République Française

LA GRAND'CROIX
2 rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 28 avril 2026

DCM 2026-04-39

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 22 avril 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Marc BONNEVAL, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARRAUD, Mme Delphine VINCENT, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, Mme Véronique HENRY, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Géraldine REMILLIEUX, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. Bruno THEVENON, Mme Tina CHANGEA, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, M. Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, M. Benoît DUBUS, Mme Véronique DELAVIS, M. Gérard SAMUEL.

Membres excusés ayant donné pouvoir :
M. Patrice PENEL (pouvoir à M. Pascal CALTAGIRONE),
Mme Lucie DUMORTIER (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE).

Secrétaire de séance : Mme Mélanie PLAVINET

Nombre de conseillers en exercice	**27**
Quorum	**14**
Nombre de présents (au moment du vote)	**25**
Nombre de procurations	**2**
Nombre de votants	**26**

Objet de la délibération : Approbation d'une convention à passer avec l'association gestionnaire de la crèche Coline et Colas, association percevant une subvention supérieure à 23 000 €
Rapporteur : Madame Nathalie MATRICON, adjointe

Il est exposé :

En application de l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application, l'autorité administrative qui attribue à un organisme de droit privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme. Cette convention définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la somme allouée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-39-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Pour 2026, le montant de la subvention proposée à l'association gestionnaire de la crèche Coline et Colas s'élève à 96 338 €, ce qui implique la signature d'une convention.
Il est précisé que cette convention comporte une clause prévoyant la signature d'un avenant au cours du dernier trimestre, pour permettre d'ajuster les derniers versements lorsque les montants versés par la Caisse d'allocations familiales dans le cadre de la Convention territoriale globale seront connus.

Également, il rappelé qu'afin de préserver la pérennité de l'activité des associations concernées par les conventions et notamment leur permettre de payer leurs salariés au 1er trimestre 2026, le Conseil municipal, par délibération en date du 9 décembre 2025, avait décidé de leur verser un acompte sur la subvention 2026. Celui-ci, d'un montant égal au quart du montant attribué pour 2025, soit pour l'association gestionnaire de la crèche Coline et Colas **19 961 €,** sera déduit lors du mandatement de la subvention accordée au titre de l'année 2026.
Cette mesure a été prise conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet d'engager des dépenses de fonctionnement avant le vote du budget dans la limite des crédits ouverts au budget de l'année précédente.

Il est aussi précisé que, conformément au décret 2017-779 du 05 mai 2017, les « données essentielles » de ces conventions doivent faire l'objet d'une mise à disposition gratuite. Celle-ci peut se faire soit par une publication sur le site internet de la Commune, soit par une transmission à l'autorité en charge du portail unique interministériel.
Ces données concernent essentiellement des informations relatives à l'autorité administrative (nom, Siret, date de la convention, référence de la délibération), au bénéficiaire (nom de l'association, Siret) et à la subvention (objet, montant, conditions de versement…).

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accorder à l'association gestionnaire de la crèche Coline et Colas une subvention d'un montant de 96 338 € au titre de l'année 2026,
- d'approuver le projet de convention ci-annexé relatif à l'octroi d'une subvention supérieure à 23 000 €,
- d'autoriser Monsieur le maire à signer cette convention.

VU la Loi du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,
VU la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2025 (n° DCM 2025-12-111) relative au versement d'un acompte sur subvention,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal,
par 26 voix pour - 0 voix contre et 0 abstention,
Mme Lucie DUMORTIER n'ayant pas pris part au vote,

- décide d'accorder à l'association gestionnaire de la crèche Coline et Colas une subvention d'un montant de 96 338 € au titre de l'année 2026,
- approuve le projet de convention ci-annexé à conclure entre la commune et l'association relatif à l'octroi d'une subvention supérieure à 23 000 €,
- autorise Monsieur le maire à signer cette convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 29 avril 2026

le maire
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Mélanie PLAVINET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-39-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal en date du 28 avril 2026
le maire,
Luc FRANÇOIS

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION COLINE ET COLAS

9, place Jean-Baptiste Cornet

42320 LA GRAND'CROIX

République Française

VILLE DE
LA GRAND'CROIX
2, rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43
Fax. 04 77 73 41 20

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de ladite loi.

Vu la demande de subvention en date du 19 décembre 2025.

Entre la Commune de La Grand'Croix, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Luc FRANÇOIS, agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 2 Avril 2025 d'une part, ci-après désigné : **la Commune**

Et Madame Lucie DUMORTIER, Présidente de l'association Coline et Colas, personne morale civilement responsable de la gestion de ladite association, dûment habilité, d'autre part, ci-après désignée : **l'association Coline et Colas**

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

L'association Coline et Colas dont l'objet principal est de gérer une crèche familiale du même nom, a son siège 9 place Jean-Baptiste Cornet à La Grand'Croix. L'association exploite aussi un établissement secondaire à Lorette.

Chacun de ces établissements dispose d'un agrément PMI (Protection Maternelle et Infantile) qui lui est propre. La gestion s'analyse à partir d'une comptabilité analytique propre à chaque établissement.

Il est précisé que le fonctionnement de la crèche Coline et Colas, depuis la mise en place de la PSU (Prestation de Service Unique) passe par l'adhésion des communes de La Grand'Croix et de Lorette au principe de l'obligation, pour chacune d'elle, d'apporter une aide financière à l'établissement de la crèche Coline et Colas implanté sur son territoire.

La crèche Coline et Colas dispense à l'attention des familles un service d'accueil quotidien d'enfants, plus particulièrement de 0 à 5 ans, conformément à la règlementation en vigueur au regard de son agrément délivré par la PMI.

Pour poursuivre son objet l'association met en œuvre tous les moyens matériels, humains et pédagogiques, en particulier pour assurer la sécurité physique, affective et morale, pour favoriser le développement psychomoteur, affectif et social, ainsi que l'autonomie du petit enfant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-39-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Article 2 – Montant de la subvention

Suite à la demande de subvention déposée par l'association Coline et Colas, calculée sur la base des activités rappelées à l'article 1 et du budget prévisionnel annexé à la demande de subvention, il est proposé d'accorder **la somme prévisionnelle de 96 338 € pour l'année 2026**.

Cette somme est calculée à partir du total des dépenses retenues pour 2026, soit 645 310 € et du nombre d'heures prévisionnelles facturées à hauteur de 110 000€.

Par ailleurs, la commune de La Grand'Croix accorde un concours complémentaire sous la forme :

- de la mise à disposition gracieuse des locaux de la crèche : ils représentent une surface d'environ 220 m² ; le montant de la location est estimé à 24 000 € par an. Il est à rappeler que les petits travaux d'entretien demeurent à la charge de l'utilisateur des lieux à titre gracieux.

- de l'utilisation régulière des locaux à l'espace Roger Rivière, avec prestations diverses scolaire à raison de 3 heures par semaine en période et pendant les petites vacances.

- de l'utilisation régulière des locaux à la médiathèque dans le cadre de l'accueil autour du livre : 60 heures par an.

L'ensemble de ces prestation complémentaires représente une valeur estimée à **44 000 € pour l'année**.

Article 3 – Modalités de versement

La participation communale sera versée comme suit :

- **19 961,00 €** acompte versée au premier trimestre 2026 (délibération n°111 du 09/12/2025)
- **8 486 €** versés chaque mois (Avril 2026 à novembre 2026)
- **Le solde** sera versé au cours du mois de décembre, si les pièces prévues à l'article 4 ont été remises.

Compte tenu que les montants versés dans le cadre de la Convention Territoriale Globale ne sont pas connus à ce jour, un avenant à cette convention sera établi au dernier trimestre 2026 afin d'adapter le montant définitif de la subvention communale.

Les versements seront effectués par virement au compte ouvert au nom de Coline et Colas :

Code banque	Code Guichet	N° compte	Clé RIB
14506	01611	51330610000	07

IBAN : FR76 1450 6016 1151 3306 1000 007.

Le comptable assignataire est le Service de Gestion Comptable de Firminy.

Article 4 – Obligations administratives et financières de l'association

L'association s'engage à :

- obtenir, si besoin est, les agréments nécessaires,

- recruter du personnel qualifié,

- contracter toutes assurances utiles en la matière,

- adresser à la commune, **dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice** :

 ✓ Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01),

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-39-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

- ✓ Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du Code du Commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- ✓ Le rapport d'activité,
- ✓ Le compte-rendu de l'Assemblée Générale

Article 5 – Autres engagements

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association fournira également la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Article 6 – Contrôles de la commune

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière qui n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi 96-314 du 12 avril 1966 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 7 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraine également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La commune informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Durée et reconduction

La présente convention est conclue pour l'exercice 2026.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 4 et aux contrôles prévus à l'article 6 des présentes.

Article 9 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-39-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Article 10 – Annexes

Les annexes descriptif du projet et budget font partie intégrante de la présente convention.

Article 11 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties et l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 12 – Transfert de la convention

Le droit d'exécution de la présente convention n'est pas cessible et toute sous-traitance de son objet est interdite sans accord préalable de la commune.

Toutes transformation des statuts de l'association Coline et Colas ou sa fusion avec toute autre organisation est soumise à l'information et à l'accord préalable de la commune. A défaut, la résiliation de la présente convention interviendra de plein droit.

Article 14 – Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent acte relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon, situé au 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03. La requête doit être déposée dans un délai de deux mois, à compter de la notification de l'acte, par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Fait en deux exemplaires
à La Grand'Croix, le

Pour l'association de la crèche Coline et Colas
La Présidente
Mme DUMORTIER Lucie

Pour la commune
Le Maire,
Luc FRANÇOIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-39-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

5. Budget[1] de l'association

Année 20.26 ou exercice du 01/01/26..... au 31/12/26.....

Budget supplémentaire - demande pluriannuelle

Suppression du budget - demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	39 580	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	110 000
Achats matières et fournitures	19 580	**73 - Dotations et produits de tarification**	
Autres fournitures	20 000	**74 - Subventions d'exploitation[2]**	526 840
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	6 000		
Locations			
Entretien et réparation	1 800		
Assurance	4 200	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	15 580	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	11 500		
Publicité, publication	780		
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	96 338
Services bancaires, autres	3 300		
63 - Impôts et taxes	32 450	bonus attractivité	27 160
Impôts et taxes sur rémunération		bonus territorial	90 720
Autres impôts et taxes	32 450	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	312 622
64 - Charges de personnel	551 500	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	390 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	161 500	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	3 000
		756. Cotisations	3 000
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières	200	**76 - Produits financiers**	270
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	5 200
TOTAL DES CHARGES	645 310	**TOTAL DES PRODUITS**	645 310
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[3]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	44 000	871 - Prestations en nature	44 000
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	44 000	**TOTAL**	44 000

[1] Ne pas indiquer les centimes d'euros.

[2] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

[3] Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a *minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-39-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Projet n°....

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique *6 - Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire - demande multi-projets

Suppression d'un projet - demande multi-projets

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? ☐ oui

Intitulé :

Pérennité de l'accueil des enfants

Objectifs :

Service de garde d'enfants de 2 mois 1/2 à la fin de la première année d'école maternelle.
Maintenir un accueil de qualité pour les enfants tout en tenant compte des réglementations imposées par la PMI et la CAF et de l'augmentation régulière du coût de la vie.

Description :

L'association accueille du lundi au vendredi de 7h à 19 h les enfants de 2 mois 1/2 à l'entrée à l'école.
L'association a pour objectif de faire un accueil de qualité permettant le bien-être et l'éveil des enfants. Elle subvient aux besoins primordiaux (repos, équilibre alimentaire..) au développement individuel (jeux, spectacle, musique, lectures..) et à l'ouverture sociale (jeux interactifs, relations avec les autres enfants..) le tout dans un climat de sécurité.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Les bénéficiaires sont les familles de la commune et des communes alentours. Les enfants accueillis sont issus de familles de diversité sociale et culturelle.

L'association accueille des enfants sur l'année mais aussi ponctuellement selon les besoins des familles.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-39-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Projet n°....

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :
L'association accueille principalement des enfants de familles de La Grand Croix

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

Locaux mis à disposition par la mairie de la Grand'Croix
Equipe de 14 personnes en activité pour le fonctionnement de la structure
Structure associative à gestion parentale. Environ 14 parents bénévoles gèrent la structure.
Renouvellement et entretien du matériel
Entretien des locaux
Amélioration de la qualité d'accueil. Etablissement d'un projet éducatif chaque année
Acquisition régulière de jeux d'éveil, organisation del a fête de Noël et de la kermesse.

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet	15	
Salarié	13	11
dont en CDI	1	1
dont en CDD		
dont emplois aidés[4]		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?
☐ oui ☒ non Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) |0|1|0|1|2|6| au |3|1|1|2|2|6|

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

[4] Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplins, postes FONJEP, etc.

042-214201030-20260428-DCM2026-04-39-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

République Française
LA GRAND CROIX
LA GRAND'CROIX
2 rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 28 avril 2026

DCM 2026-04-40

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 22 avril 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Marc BONNEVAL, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARRAUD, Mme Delphine VINCENT, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, Mme Véronique HENRY, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Géraldine REMILLIEUX, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. Bruno THEVENON, Mme Tina CHANGEA, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, M. Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, M. Benoît DUBUS, Mme Véronique DELAVIS, M. Gérard SAMUEL.

Membres excusés ayant donné pouvoir :
M. Patrice PENEL (pouvoir à M. Pascal CALTAGIRONE),
Mme Lucie DUMORTIER (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE).

Secrétaire de séance : Mme Mélanie PLAVINET

Nombre de conseillers en exercice	**27**
Quorum	**14**
Nombre de présents (au moment du vote)	**25**
Nombre de procurations	**2**
Nombre de votants	**27**

Objet de la délibération : Approbation d'une convention à passer avec l'association sport et culture à l'école, association percevant une subvention supérieure à 23 000 €
Rapporteur : Madame Nathalie MATRICON, adjointe

Il est exposé :

En application de l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application, l'autorité administrative qui attribue à un organisme de droit privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme. Cette convention définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la somme allouée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-40-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Pour 2026, le montant de la subvention proposée pour l'association sport et culture à l'école s'élève à 23 597 €, ce qui implique la signature d'une convention.

Également, il rappelé qu'afin de préserver la pérennité de l'activité des associations concernées par les conventions et notamment leur permettre de payer leurs salariés au 1er trimestre 2026, le Conseil municipal, par délibération en date du 9 décembre 2025, avait décidé de leur verser un acompte sur la subvention 2026. Celui-ci, d'un montant égal au quart du montant attribué pour 2025, soit pour l'association sport et culture à l'école **6 937 €,** sera déduit lors du mandatement de la subvention votée au budget primitif 2026.
Cette mesure a été prise conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet d'engager des dépenses de fonctionnement avant le vote du budget dans la limite des crédits ouverts au budget de l'année précédente.

Il est aussi précisé que, conformément au décret 2017-779 du 05 mai 2017, les « données essentielles » de ces conventions doivent faire l'objet d'une mise à disposition gratuite. Celle-ci peut se faire soit par une publication sur le site internet de la Commune, soit par une transmission à l'autorité en charge du portail unique interministériel.
Ces données concernent essentiellement des informations relatives à l'autorité administrative (nom, Siret, date de la convention, référence de la délibération), au bénéficiaire (nom de l'association, Siret) et à la subvention (objet, montant, conditions de versement…).

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accorder à l'association sport et culture à l'école une subvention d'un montant de 23 597 € au titre de l'année 2026,
- d'approuver le projet de convention ci-annexé relatif à l'octroi d'une subvention supérieure à 23 000 €,
- d'autoriser Monsieur le maire à signer cette convention.

VU la Loi du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,
VU la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2025 (n° DCM 2025-12-111) relative au versement d'un acompte sur subvention

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (27 voix pour) :**

- décide d'accorder à l'association sport et culture à l'école une subvention d'un montant de 23 597 € au titre de l'année 2026,
- approuve le projet de convention ci-annexé à conclure entre la commune et l'association sport et culture à l'école relatif à l'octroi d'une subvention supérieure à 23 000 €,
- autorise Monsieur le maire à signer cette convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 29 avril 2026

le maire
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Mélanie PLAVINET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-40-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-40-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal du 28 avril 2026
le maire,
Luc FRANÇOIS

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2026

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION SPORT ET CULTURE A L'ECOLE

2 Rue Jean Jaurès

42320 LA GRAND-CROIX

République Française

VILLE DE
LA GRAND'CROIX
2, rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43
Fax. 04 77 73 41 20

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de ladite loi.

Vu la demande de subvention en date du 30 octobre 2025

Entre la Commune de La Grand'Croix, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Luc FRANCOIS, agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Avril 2026 d'une part, ci-après désigné : **la Commune**

Et Madame Karine BRUYAS, Présidente de l'Association Sport et Culture, personne morale civilement responsable de la gestion de ladite Association, dûment habilité, d'autre part, ci-après désignée : **l'Association Sport et culture à l'école.**

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet

L'association Sport et Culture dont l'objet principal est de développer et de financer pour les enfants des écoles primaires, publiques et privée de la commune, la pratique d'activités sportives, culturelles, artistiques durant le temps scolaire et extrascolaire, à son siège 2 rue Jean Jaurès à La Grand'Croix.

Elle dispose de trois intervenants de personnels qualifiés détachés de la collectivité.

L'association Sport et Culture à l'école met à disposition des intervenants spécialistes du sport ou de la culture ciblées par les enseignants pour les élèves des trois écoles primaires de la commune.

Pour poursuivre son objet, l'Association met en œuvre tous les moyens matériels, humains et pédagogiques, en particulier pour assurer la sécurité physique, un épanouissement individuel et psychomoteur, pour favoriser le développement psychomoteur, affectif et social, ainsi que l'autonomie des enfants.

Article 2 – Montant de la subvention

Suite à la demande de subvention déposée par l'Association Sport et culture à l'école, calculée sur la base des activités rappelées à l'article 1 du budget prévisionnel annexé à la demande de subvention, il est proposé d'accorder **la somme de 23 597 € pour l'année 2026.**

Par ailleurs, la Commune de La Grand'Croix accorde un concours complémentaire sous la forme :

- de la mise à disposition gracieuse des intervenants salariés de la collectivité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-40-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

- de l'utilisation régulière de locaux à l'espace Roger Rivière, Emile Soulier.
- de l'utilisation de la médiathèque.

Article 3 – Modalités de versement

La participation communale sera versée comme suit :

- 6 937.00 € 1er acompte au premier trimestre 2026
- 1851 € versée chaque mois (d'avril 2026 à novembre 2026)
- Le solde de 1 852 € sera versé au cours du mois de décembre, si les pièces prévues à l'article 4 ont été remises.

Les versements seront effectués par virement au compte ouvert au nom de Sport et Culture

Code banque	Code Guichet	N° compte	Clé RIB
10278	07228	0020929501	76

IBAN : FR76 1027 8072 2800 0209 2950 176

Le comptable assignataire est le SGC de Firminy.

Article 4 – Obligations administratives et financières de l'Association

L'association s'engage à :

- obtenir, si besoin est, les agréments nécessaires,
- recruter du personnel qualifié,
- contracter toutes assurances utiles en la matière,
- adresser à la Commune**, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice** :
 - ✓ le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01),
 - ✓ les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du Code du Commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
 - ✓ le rapport d'activité,
 - ✓ le compte-rendu de l'Assemblée Générale
- tenir à la disposition de la Commune les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

Article 5 – Autres engagements

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception. L'association fournira également la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Article 6 – Contrôles de la Commune

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi 96-314 du 12 avril 1966 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-40-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANCOIS

Article 7 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants. Tout refus de communication ou toutes communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraine également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'association Sport et Culture de ces décisions par Lettre Recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Durée et reconduction

La présente convention est conclue pour l'exercice 2026. La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 4 et aux contrôles prévus à l'article 6 des présentes.

Article 9 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Annexes

Les annexes, descriptif du projet et budget font partie intégrante de la présente convention.

Article 11 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit part l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 12 – Transfert de la Convention

Le droit d'exécution de la présente convention n'est pas cessible et toute sous-traitance de son objet est interdite sans accord préalable de la Commune. Toute transformation des statuts de l'Association Sport et Culture à l'école ou sa fusion avec toute autre organisation est soumise à l'information et à l'accord préalable de la Commune. A défaut, la résiliation de la présente convention interviendra de plein droit.

Article 13 – Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent acte relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon, situé au 184 Rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03. La requête doit être déposée dans un délai de deux mois, à compter de la notification de l'acte, par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Fait en deux exemplaires
à La Grand'Croix, le

Pour l'Association Sport et Culture
La présidente
Karine BRUYAS

Pour la commune
Le Maire,
Luc FRANÇOIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-40-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

5. Budget[1] de l'association

Année 2026 *ou exercice du* *au*

Budget supplémentaire - demande pluriannuelle

Suppression du budget - demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	280	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Achats matières et fournitures	280	**73 - Concours publics**	
Autres fournitures		**74 - Subventions d'exploitation[2]**	23597
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	7934		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance	850	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
spectacles et sorties	7084		
62 - Autres services extérieurs	100	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	23597
Services bancaires, autres	100		
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	16581	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	5000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	2800	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	8781	Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	1340
		756. Cotisations	1340
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles	700	**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		**78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
TOTAL DES CHARGES	25595	**TOTAL DES PRODUITS**	24937
Excédent prévisionnel (bénéfice)		**Insuffisance prévisionnelle (déficit)**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[3]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	**87 - Contributions volontaires en nature**	0
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL	25595	**TOTAL**	23597

[1] Ne pas indiquer les centimes d'euros.

[2] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

[3] Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 2018-06, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-40-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Projet n° 1

6. Projet - Objet de la demande

Projet supplémentaire - demande multi-projets

Suppression d'un projet - demande multi-projets

Remplir une « rubrique *6 - Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? ☐ oui

Intitulé :

Sport et Culture en temps scolaire

Objectifs :

Chaque école a établi un projet en référence avec les instructions officielles de l'Education Nationale et en lien avec un projet d'école.

Description :

Apport de compétences professionnelles d'intervenants spécialistes du sport ou de la culture ciblées par les enseignants pour leurs élèves.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Tous les élèves scolarisés dans les trois écoles primaires de la commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-40-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

Commune de la Grand'Croix

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) **:**

-Interventions de personnels qualifiés auprès des élèves,
-Achat de billets d'entrée pour des spectacles (cinéma, animation au sein des écoles),
-Proposition de parcours culturel (opéra, théâtre, conte),
-Achat de matériel, de consommables, de livres.

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
Salarié		
dont en CDI	1	
dont en CDD		
dont emplois aidés[4]		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

☐ oui ☑ non Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) 1/9/25 au 3/7/26

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

-grilles de performances,
-représentation de fin d'année,
-exposition des réalisations artistiques.

[4] Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-40-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Projet n°1

6. Budget[5] du projet

Budget supplémentaire - projet pluriannuel

Suppression du budget - projet pluriannuel

Année 2026 *ou exercice du* *au*

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	280	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Achats matières et fournitures	280	**73 - Concours publics**	
Autres fournitures		**74 - Subventions d'exploitation [2]**	15070
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	7084		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
spectacles et sorties	7084		
62 - Autres services extérieurs	100	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	15070
Services bancaires, autres	100		
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	8264	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	4400	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	2464	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	1400	Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		**78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	15728	**TOTAL DES PRODUITS**	15070

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[7]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL	15728	**TOTAL**	15070

La subvention sollicitée de 15070 **€, objet de la présente demande représente** 64 **% du total des produits du projet**
(montant sollicité/total du budget) x 100.

[5] Ne pas indiquer les centimes d'euros.
[6] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.
[7] Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-40-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Projet n° 2

6. Projet - Objet de la demande

Projet supplémentaire - demande multi-projets

Suppression d'un projet - demande multi-projets

Remplir une « rubrique *6 - Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? ☐ oui

Intitulé :

Sport et Culture en hors temps scolaire

Objectifs :

- Initiation à l'activité théâtre
- Apprendre à dessiner, colorier, créer selon différentes techniques,
- Découverte et pratique d'activités sportives,
- Découvrir les livres, la littérature de jeunesse et la médiathèque de la commune.

Description :

-Développer les capacités artistiques et créatrices des enfants.
-Développement psycho-moteur, épanouissement individuel et collectif.

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

Les enfants de la MS au CM2 adhérents à l'association et scolarisés dans la commune qui se sont inscrits, soit :
-théâtre : 13 enfants
-lecture plaisir : 12 enfants
-tennis de table : 25 enfants
-handball : 17 enfants
-badminton : 27 enfants
-gym : 16 enfants
-danse GRS : 20 enfants
-escalade : 57 enfants

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-40-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

Commune de la Grand'Croix

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

-Utilisation de diverses salles de la commune (Pôle sportif Roger Rivière, salle du Cèdre Bleu, Salle des expositions de la médiathèque) ainsi que des salles de classes.
-Emploi d'animateurs salariés (commune ou associations)
-Achat de matériel, de consommables, de livres.

-Intervention de personnes professionnelles du sport et de la culture : Fabrice CHAMBE, Florence SEIVE, Annick LOUAT, Bernard LAURENT, Diego D'ANGELO (président handball), Patrice LATTANZI, Sylvain GERBOT, Marie-Claude CHAIZE.

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
Salarié		
dont en CDI	1	
dont en CDD		
dont emplois aidés[4]		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

☐ oui ☑ non Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) 1/9/25 au 3/7/26

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

-grilles de performances,
-représentation de fin d'année,
-exposition des réalisations artistiques.

[4] Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-40-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Projet n° 2

6. Budget[5] du projet

Budget supplémentaire - projet pluriannuel

Suppression du budget - projet pluriannuel

Année 2026 *ou exercice du* *au*

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	0	**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Achats matières et fournitures		**73 - Concours publics**	
Autres fournitures		**74 - Subventions d'exploitation [2]**	8527
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	850		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance	850	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs		Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	8527
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	8317	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	600	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	336	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	7381	Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	1340
		756. Cotisations	1340
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles	700	**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		**78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	9867	**TOTAL DES PRODUITS**	9867

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[7]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL	9867	**TOTAL**	8527

La subvention sollicitée de 8527 **€, objet de la présente demande représente** 36 **% du total des produits du projet**
(montant sollicité/total du budget) x 100.

[5] Ne pas indiquer les centimes d'euros.
[6] L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.
[7] Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

République Française
LA GRAND CROIX
LA GRAND'CROIX
2 rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 28 avril 2026

DCM 2026-04-41

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 22 avril 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Marc BONNEVAL, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARRAUD, Mme Delphine VINCENT, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, Mme Véronique HENRY, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Géraldine REMILLIEUX, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. Bruno THEVENON, Mme Tina CHANGEA, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, M. Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, M. Benoît DUBUS, Mme Véronique DELAVIS, M. Gérard SAMUEL.

Membres excusés ayant donné pouvoir :
M. Patrice PENEL (pouvoir à M. Pascal CALTAGIRONE),
Mme Lucie DUMORTIER (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE).

Secrétaire de séance : Mme Mélanie PLAVINET

Nombre de conseillers en exercice	**27**
Quorum	**14**
Nombre de présents (au moment du vote)	**25**
Nombre de procurations	**2**
Nombre de votants	**27**

Objet de la délibération :
Approbation d'un avenant n°10 à la convention passée avec l'OSEGC, association percevant une subvention supérieure à 23 000 €

Rapporteur : Madame Nathalie MATRICON, adjointe

Il est exposé :

En application de l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application, l'autorité administrative qui attribue à un organisme de droit privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 € doit conclure une convention avec l'organisme. Cette convention définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la somme allouée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-41-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Par délibération du 29 mars 2016, le Conseil municipal avait approuvé la signature d'une convention avec l'OGEC (renommée OSEGC suite à l'Assemblée Générale du 06 avril 2016) ayant pour objet le versement de la contribution de la Commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Sainte-Enfance, pour les élèves originaires de La Grand'Croix.
Cette convention précise que la contribution est calculée à partir du prix de revient d'un élève de l'enseignement public de la Commune et qu'un avenant annuel en déterminera chaque année le montant.

Pour 2026, le montant de la subvention proposée pour l'OSEGC s'élève à 77 361,98 €, ce qui implique la signature d'un avenant n°10.

Également, afin de préserver la pérennité de l'activité des associations concernées par les conventions et notamment leur permettre de payer leurs salariés au 1er trimestre 2026, le Conseil municipal, par délibération en date du 09 décembre 2025, avait décidé de leur verser un acompte sur la subvention 2026.
Celui-ci, d'un montant égal au quart du montant attribué pour 2025, soit pour l'OSEGC **19 032 €,** sera déduit lors du mandatement de la subvention votée au budget primitif 2026.
Cette mesure a été prise conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet d'engager des dépenses de fonctionnement avant le vote du budget dans la limite des crédits ouverts au budget de l'année précédente.

Enfin, conformément au décret 2017-779 du 05 mai 2017, les « données essentielles » de ces conventions doivent faire l'objet d'une mise à disposition gratuite. Celle-ci peut se faire soit par une publication sur le site internet de la Commune, soit par une transmission à l'autorité en charge du portail unique interministériel.
Ces données concernent essentiellement des informations relatives à l'autorité administrative (nom, Siret, date de la convention, référence de la délibération), au bénéficiaire (nom de l'association, Siret) et à la subvention (objet, montant, conditions de versement…).

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accorder à l'OSEGC une subvention d'un montant de 77 361,98 €, au titre de l'année 2026,
- d'approuver le projet d'avenant n° 10 ci-annexé relatif à l'octroi d'une subvention supérieure à 23 000 € et d'autoriser Monsieur le maire à signer cet avenant.

VU la Loi du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,
VU la délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2025 (n° DCM 2025-12-111) relative au versement d'un acompte sur subvention

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal**, à l'unanimité (27 voix pour) :**

- décide d'accorder à l'OSEGC une subvention d'un montant de 77 361,98 €, au titre de l'année 2026,
- approuve le projet d'avenant n°10 ci-annexé à conclure entre la commune et l'OSEGC relatif à l'octroi d'une subvention supérieure à 23 000 €,
- autorise Monsieur le maire à signer cet avenant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 29 avril 2026

le maire
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Mélanie PLAVINET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-41-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal en date du 28 avril 2026
le maire,
Luc FRANÇOIS

République Française

VILLE DE
LA GRAND'CROIX
2, rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43

CONTRIBUTION DE LA COMMUNE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE SAINTE ENFANCE

CONVENTION AVEC L'OSEGC

AVENANT N°10

Entre la Commune de La Grand'Croix, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Luc FRANÇOIS, agissant conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 28 avril 2026, d'une part, ci-après désignée : **la Commune**

Et

Madame Julia CHALANCON, présidente de l'OSEGC, personne morale civilement responsable de la gestion de l'école privée mixte Sainte Enfance, dûment habilité, d'autre part, ci-après désigné : **l'OSEGC**

Après avoir rappelé :

⇨ que par délibération en date du 29 mars 2016, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Commune de La Grand'Croix et l'OGEC pour le versement de la contribution de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école Privée Sainte-Enfance, sise 7 rue Louis Pasteur.

⇨ qu'il est stipulé à l'article 4 de ladite convention qu'un avenant annuel fixera le montant de la participation allouée en fonction des éléments définis dans l'article 1, à savoir :

a) le prix de revient d'un élève de l'enseignement public pour le dernier exercice clos (qui constitue un maximum à ne pas dépasser),
b) le nombre d'élèves originaires de La Grand'Croix et présents à la rentrée de l'année scolaire en cours et résultant d'un état nominatif produit par l'OGEC,

⇨ que lors de l'assemblée générale du 06 avril 2016, l'OGEC a approuvé ses nouveaux statuts et sa nouvelle nomination, ainsi l'OGEC prend pour titre Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique Ecole Sainte Enfance La Grand'Croix, abrégé OSEGC,

⇨ que les contributions communales pour les années suivantes ont été déterminées par avenant,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet

Le présent avenant n°10 a pour objet de déterminer le montant de la contribution de la Commune. Pour l'année 2026 le montant alloué à l'OSEGC est de 77 361,98 €.

Article 2 - Contribution communale

La participation communale pour chaque élève de l'enseignement privé, originaire de La Grand'Croix, est fixée à **655,61** €, ce qui représente une contribution totale de : **77 361,98 €.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-41-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Celle-ci est calculée à partir des éléments suivants :

- prix de revient d'un élève de l'enseignement public de la Commune de La Grand'Croix pour 2025 : 655,61 €.

- nombre d'élèves de l'école privée mixte Saint-Enfance originaires de La Grand'Croix et présents à la rentrée scolaire 2025 / 2026 : 118

Article 3 - Modalités de versement

La contribution communale sera versée comme suit :

- 19 032,00 € acompte versé en Janvier 2026 (délibération n°111 du 09/12/2025),
- 29 164.99 € après signature de la présente convention,
- 29 164.99 € solde au troisième trimestre 2026.

Les versements seront effectués par virement au compte ouvert au nom de OSEGC DE LA GRAND'CROIX :

Code banque	Code Guichet	N° compte	Clé RIB
14265	00600	08779121709	58

IBAN : FR76 1426 5006 0008 7791 2170 958.

Le comptable assignataire est Service de Gestion Comptable de Firminy.

Article 4 - Articles non modifiés

Les articles de la convention initiale non modifiés par le présent avenant continuent de s'appliquer de plein droit.

Article 5 - Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent acte relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon, situé au 184 Rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03.

La requête doit être déposée dans un délai de deux mois, à compter de la notification de l'acte, par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Fait en deux exemplaires
à La Grand'Croix, le

Pour l'OSEGC
La Présidente,
Julia CHALANCON

Pour la Commune
Le Maire,
Luc FRANÇOIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-41-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

République Française
LA GRAND CROIX
LA GRAND'CROIX
2 rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 28 avril 2026

DCM 2026-04-42

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 22 avril 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Marc BONNEVAL, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARRAUD, Mme Delphine VINCENT, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, Mme Véronique HENRY, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Géraldine REMILLIEUX, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. Bruno THEVENON, Mme Tina CHANGEA, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, M. Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, M. Benoît DUBUS, Mme Véronique DELAVIS, M. Gérard SAMUEL.

Membres excusés ayant donné pouvoir :
M. Patrice PENEL (pouvoir à M. Pascal CALTAGIRONE),
Mme Lucie DUMORTIER (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE).

Secrétaire de séance : Mme Mélanie PLAVINET

Nombre de conseillers en exercice	**27**
Quorum	**14**
Nombre de présents (au moment du vote)	**25**
Nombre de procurations	**2**
Nombre de votants	**25**

Objet de la délibération :
Versement d'une subvention au Centre social les 2 rivières au titre de l'aide aux vacances

Rapporteur : Madame Nathalie MATRICON, adjointe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-42-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé : la commune verse une aide pour les enfants et adolescents (jusqu'à 16 ans), domiciliés à La Grand'Croix, inscrits dans une structure agréée jeunesse et sports située sur la commune.
Son montant est fixé à 1,50 € par jour, pour un maximum de 30 jours par an.
Ce versement, qui s'effectue directement auprès de l'organisme d'accueil sous forme de subvention, fait l'objet d'une délibération.

Ainsi, le Centre social les 2 Rivières a transmis l'état de présence pour les vacances de février 2026 qui fait ressortir un total de 467 jours, répartis entre 103 enfants issus de 72 familles de La Grand'Croix.
La subvention proposée est donc de 700,50 euros (467 j x 1.50 €).

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal,
par 24 voix pour - 0 voix contre et 1 abstention,
Mme Clémentine GERMAIN et M. Emmanuel PITIOT n'ayant pas pris part au vote,

↳ décide de verser au Centre social les 2 rivières une subvention d'un montant de 700,50 euros au titre de l'aide aux vacances (février 2026).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 29 avril 2026

le maire	**la secrétaire de séance,**
Luc FRANÇOIS	**Mélanie PLAVINET**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-42-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

République Française

LA GRAND'CROIX
2 rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 28 avril 2026

DCM 2026-04-43

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 22 avril 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Marc BONNEVAL, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARRAUD, Mme Delphine VINCENT, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, Mme Véronique HENRY, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Géraldine REMILLIEUX, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. Bruno THEVENON, Mme Tina CHANGEA, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, M. Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, M. Benoît DUBUS, Mme Véronique DELAVIS, M. Gérard SAMUEL.

Membres excusés ayant donné pouvoir :
M. Patrice PENEL (pouvoir à M. Pascal CALTAGIRONE),
Mme Lucie DUMORTIER (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE).

Secrétaire de séance : Mme Mélanie PLAVINET

Nombre de conseillers en exercice	**27**
Quorum	**14**
Nombre de présents (au moment du vote)	**25**
Nombre de procurations	**2**
Nombre de votants	**27**

Objet de la délibération : Approbation du règlement intérieur du conseil municipal
Rapporteur : Monsieur Kahier ZENNAF, adjoint

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-43-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé : conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal doit adopter son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Ainsi, un projet de règlement a été rédigé et adressé aux membres de l'Assemblée.

Après avoir pris connaissance de ce règlement et en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité (27 voix pour) :**

↳ approuve le règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 29 avril 2026

le maire	**la secrétaire de séance,**
Luc FRANÇOIS	**Mélanie PLAVINET**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-43-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

République Française

LA GRAND CROIX

VILLE DE
LA GRAND'CROIX
(42320)

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil municipal en date du 28 avril 2026
le maire,
Luc FRANÇOIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-43-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Règlement intérieur du

Conseil Municipal

Adopté par délibération du Conseil municipal n° 2026-04-43 en date du 28 avril 2026.

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.
La loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a baissé le seuil de cette obligation à 1 000 habitants et plus.
Dans sa version au 1er mars 2020, l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose ainsi :

Dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Aussi, il ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Néanmoins, la loi du 6 février 1992 impose au conseil municipal de fixer dans son règlement intérieur :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, pour les seules communes de 3 500 habitants et plus [(1)],
- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats de délégation de service public ou de marchés publics [(2)],
- les règles de présentation et d'examen, ainsi que la fréquence des questions orales des conseillers municipaux [(3)],
- les modalités du droit d'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale, dans les supports utilisés par la commune pour diffuser des informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal (par exemple, bulletin municipal) [(4)].

(1) Article L 2312-1 du CGCT
(2) Article L 2121-12 du CGCT
(3) Article L 2121-19 du CGCT
(4) Article L 2121-27-1 du CGCT

LA GRAND CROIX

SOMMAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-43-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Chapitre I - Les réunions du conseil municipal		**p.2**
Article 1 -	Périodicité des séances	p.2
Article 2 -	Convocations	p.2
Article 3 -	Ordre du jour	p.2
Article 4 -	Accès aux dossiers	p.2
Article 5 -	Questions orales	p.3
Article 6 -	Questions écrites	p.3
Chapitre II - La tenue des séances du conseil municipal		**p.3**
Article 7 -	Présidence	p.3
Article 8 -	Quorum	p.3
Article 9 -	Pouvoirs	p.4
Article 10 -	Secrétariat de séance	p.4
Article 11 -	Personnel municipal et intervenants extérieurs	p.4
Article 12 -	Accès et tenue du public	p.4
Article 13 -	Enregistrement des débats	p.4
Article 14 -	Séance à huis clos	p.4
Article 15 -	Police de l'assemblée	p.5
Chapitre III - Les débats et votes des délibérations		**p.5**
Article 16 -	Déroulement de la séance	p.5
Article 17 -	Débats ordinaires	p.5
Article 18 -	Débat d'orientation budgétaire	p.6
Article 19 -	Suspension de séances	p.6
Article 20 -	Amendements	p.6
Article 21 -	Référendum local	p.6
Article 22 -	Consultation des électeurs	p.6
Article 23 -	Votes	p.7
Article 24 -	Clôture de toute discussion	p.7
Chapitre IV - Les comptes rendus des débats et décisions		**p.7**
Article 25 -	Procès-verbaux	p.7
Article 26 -	Délibérations	p.8
Article 27 -	Publicité des délibérations	p.8
Chapitre V - Les commissions et comités consultatifs		**p.8**
Article 28 -	Commissions municipales	p.8
Article 29 -	Comités consultatifs (ou commissions extra-municipales)	p.8
Article 30 -	Commissions d'appels d'offres	p.9
Chapitre VI - Les dispositions diverses		**p.9**
Article 31 -	Bulletin d'information générale	p.9
Article 32 -	Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	p.10
Article 33 -	Retrait d'une délégation à un adjoint	p.10
Article 34 -	Modification du règlement	p.10
Article 35 -	Application du règlement	p.10

Chapitre I - les réunions du conseil municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-43-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Article 1 : Périodicité des séances
(réf. : articles L. 2121-7 et L. 2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour du scrutin à l'issue duquel le conseil municipal a été élu au complet.
Par dérogation aux dispositions de l'article L 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.
Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus, et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.
En cas d'urgence, le représentant de l'État peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations
(réf : articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou une autre adresse. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.
Le délai de convocation est fixé à **CINQ jours francs.**
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour qui est joint à la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou du tiers des conseillers municipaux, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers
(réf : articles L. 2121-13, L. 2121-13-1 et L. 2121-12 du CGCT)

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour même de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires, uniquement en mairie et aux heures ouvrables.
Les documents concernant un contrat de service public, un projet de contrat ou de marché sont consultables dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
[illegible]-04-43-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANCOIS

Article 5 : Questions orales
(réf : articles L. 2121-19 du CGCT)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernent l'activité de la commune et de ses services.

Afin de permettre au maire ou à l'élu délégué de réunir les éléments de réponse, le texte des questions doit être adressé au maire 48 heures au moins avant la réunion du conseil municipal. (ex. pour une réunion devant avoir lieu le jeudi à 19 heures, les questions devront parvenir avant le mardi 19 heures).
Les questions déposées après expiration du délai susvisé seront traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Ces questions seront traitées à la fin de la séance. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.
Ces questions et un résumé des réponses seront portés au compte rendu, l'intégralité des réponses sera transcrite au procès-verbal.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le texte des questions écrites adressées au maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.
Une réponse sera apportée dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande. Toutefois, en cas d'étude complexe, l'accusé réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois pas dépasser un mois.

Chapitre II - la tenue des séances du conseil municipal

Article 7 : Présidence
(réf : articles L. 2121-14 et L. 2122-8 du CGCT)

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.
Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.
Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les modalités des votes, en proclame les résultats.
Il prononce la clôture après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 : Quorum
(réf : article L. 2121-17 du CGCT)

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.
Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.
Si le quorum n'est plus atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.
Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 9 : Pouvoirs
(réf : article L. 2121-20 du CGCT)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-43-DE
Accusé de réception en préfecture
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANCOIS

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un autre collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.
Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, ou de congés de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du Code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs écrits peuvent être remis au maire ou parvenir par tout moyen au plus tard au début de la séance.
Les pouvoirs envoyés par mail doivent être signés et ne peuvent que compléter l'écrit original qui devra être produit ultérieurement.
Les pouvoirs transmis le jour de la séance à l'adresse mail des services administratifs ne pourront pas être pris en compte si la transmission a lieu après l'horaire de fermeture.

Un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance peut établir un pouvoir au cours de la séance à laquelle il participe.
Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur souhait de se faire représenter.

Article 10 : Secrétariat de séance
(réf : article L. 2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes eu du bon déroulement des scrutins.

Article 11 : Personnel municipal et intervenants extérieurs

Assistent aux séances publiques du conseil municipal, le Directeur Général des Services de la mairie ou l'agent en charge de l'administration générale, ainsi que, le cas échéant, tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le maire.

Ils ne prennent la parole que sur invitation du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 : Accès et tenue du public
(réf : article L. 2121-18 du CGCT)

Les séances des conseils municipaux sont publiques, sous réserve des dispositions de l'article 14.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.
Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 13 : Enregistrement des débats
(réf : article L. 2121-18 du CGCT)

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les séances font également l'objet d'un enregistrement audio qui permet, sauf contraintes techniques, de procéder à une transcription des débats par le service des assemblées. Ceux-ci sont insérés dans le registre des délibérations et transmis à l'ensemble du conseil municipal.

Article 14 : Séance à huis clos
(réf : article L. 2121-18 du CGCT)

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.
La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal et aboutit à une délibération.
Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-43-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Article 15 : Police de l'assemblée
(réf : article L. 2121-16 du CGCT)

Le maire a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être éteints ou en silencieux.

Chapitre III - les débats et votes des délibérations

Selon l'article L. 2121-29 du CGCT : *le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Article 16 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, après vérification de la présence des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Il propose au conseil municipal la nomination d'un secrétaire de séance.

Il soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente. Les observations éventuelles sont consignées sur une feuille qui sera annexée audit procès-verbal.

Le maire énonce ensuite les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.
Il peut proposer une modification de l'ordre des points soumis délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de proposition.
Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.
Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire oral par le maire ou par un rapporteur qu'il aura désigné.
Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.
Le maire peut intégrer, pour les besoins spécifiques d'une question, l'intervention d'un tiers expert extérieur qui sera faite au cours d'une suspension de séance.

En fin d'ordre du jour, le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal conformément à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres du conseil municipal intéressés par une affaire à titre personnel ou comme mandataire ne prendront part ni à la discussion, ni au vote.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre de l'assemblée ne peut prendre la parole si le président ne l'a pas autorisé même si l'orateur interrompu est d'accord.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 15 (police de l'assemblée).
Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-43-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Article 18 : Débat d'orientation budgétaire
(réf : articles L. 1612-26 et L. 2312-1 du CGCT)

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.
Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.
Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.
Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.
Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.
Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.
Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération ou rejetés.
Ces décisions sont prises à main levée.

Article 21 : Référendum local
(réf : articles LO 1112-1, LO 1112-2 et LO 1112-3 du CGCT)

L'assemblée délibérante d'une collectivité peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

L'exécutif d'une collectivité peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.
Cette délibération est transmise au représentant de l'État dans un délai maximum de huit jours.
Celui-ci dispose d'un délai de dix jours, à compter de la réception de la délibération, pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Son recours peut être assorti d'une demande de suspension.
Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.
Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 22 : Consultation des électeurs
(réf : articles L. 1112-15, 1112-16 et 1112-17 du CGCT)

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.
La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-43-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

En cas d'avis favorable, elle en arrête le principe et les modalités d'organisation.
Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise au représentant de l'État deux mois au moins avant la date du scrutin.
Celui-ci dispose d'un délai de dix jours, à compter de la réception de la délibération, pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Son recours peut être assorti d'une demande de suspension.
Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation.
Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 23 : Votes
(réf : articles L. 2121-20 et 2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :
- à main levée
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui compte le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et les abstentions.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :
- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.
Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin

Le vote du compte financier unique présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.
Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Chapitre IV - Comptes rendus des débats et décisions

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-43-DE
Réception par le préfet : 30/04/2026
Le maire, Eric FRANÇOIS

Article 25 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à la transcription des débats dans le procès-verbal, ainsi que de l'intégralité des décisions.
Le procès-verbal contient obligatoirement la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.
Il est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le ou les secrétaire(s) de séance.

Ainsi, un exemplaire est joint à l'envoi des convocations de la réunion suivante où il sera mis aux voix pour adoption, sans lecture préalable.
Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée sur une feuille qui sera annexée audit procès-verbal.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été adopté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et un exemplaire papier est mis à la disposition du public. L'original du procès-verbal est conservé de manière à en assurer la pérennité.

Article 26 : Délibérations
(réf : articles L. 2121-23 et L. 2121-25 du CGCT)

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaire(s) de séance.
Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Article 27 : Publicité des délibérations
(réf : article L. 2131-1 du CGCT)

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés et, pour ceux mentionnés à l'article L. 2131-2 du CGCT, dès qu'il a été procédé à leur transmission au représentant de l'Etat. Le maire peut, sous sa responsabilité, certifier le caractère exécutoire d'un acte.
Les délibérations sont publiées sous format numérique, sur le site internet de la commune, de manière permanente et gratuite.

Chapitre V - les commissions et comités consultatifs

Article 28 : Commissions municipales
(réf : article L. 2121-22 du CGCT)

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.
Elles sont convoquées par le maire, qui en est président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.
Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offre et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

De plus, l'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans les communes de 5 000 habitants et plus, la création d'une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.
Le maire préside cette commission et arrête la liste de ses membres.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Article 29 : Comités consultatifs (ou Commissions extra-municipales)
(réf : article L. 2143-2 du CGCT)

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.
Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.
Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.
Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs (ou commissions extra-municipale) sont fixées par délibération du conseil municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs (ou commissions extra-municipales) ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 30 : Commission d'appel d'offres
(réf : article L. 1411-5 du CGCT)

La commission d'appel d'offres est composée du maire ou son représentant, président, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.
Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Peuvent participer à la commission d'appel d'offres, avec voix consultative :
- sur invitation du président : le comptable de la collectivité et un représentant du ministère chargé de la concurrence,
- par désignation du président : des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

Chapitre VI - Dispositions diverses

Article 31 : Bulletin d'information générale
(réf : article L. 2121-27-1 du CGCT)

Dans chaque bulletin municipal, un espace sera réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.
Il sera attribué à la majorité et aux élus non majoritaires du conseil municipal un espace identique équivalent à une demi-page hors marge.
Les expressions de la majorité et des élus non majoritaires seront situées sur la même page.
L'emplacement sera déterminé par le service communication de la ville en fonction de la mise en page.
Les articles ne devront comporter aucune mise en cause personnelle, ni être à caractère diffamatoire.
Les articles ne devront comporter aucune publicité pour d'autres moyens de communication (journal, adresse de site, adresse mail, n° de téléphone…).
Les articles ne devront comporter aucune photo, ni adresse en mairie. La taille des caractères devra être identique pour l'ensemble de l'article et en couleur d'impression noire.
Les articles parus engageront la responsabilité de leurs auteurs ou à défaut de signature, le président de groupe sera responsable des écrits.

Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir les élus non majoritaires au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie du texte prévu pour le journal municipal.

Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire.

Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par les élus non majoritaires est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, ils en seront immédiatement avisés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201800-20260430-DM2026-04-43-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception : 04/05/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Eric FRANÇOIS

Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

(réf : article L. 2121-33 du CGCT)

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.
La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, une nouvelle élection du maire, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués de la commune au sein des organismes extérieurs si le délégué n'est pas le maire.

Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint

(réf : article L. 2122-18 du CGCT)

Le maire est seul chargé de l'administration mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, ou a des membres du conseil municipal.
Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint privé de délégation par le maire, et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Article 34 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 35 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX.
Il rentrera en vigueur dès sa réception en Préfecture.

République Française

LA GRAND'CROIX
2 rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 28 avril 2026

DCM 2026-04-44

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 22 avril 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Marc BONNEVAL, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARRAUD, Mme Delphine VINCENT, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, Mme Véronique HENRY, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Géraldine REMILLIEUX, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. Bruno THEVENON, Mme Tina CHANGEA, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, M. Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, M. Benoît DUBUS, Mme Véronique DELAVIS, M. Gérard SAMUEL.

Membres excusés ayant donné pouvoir :
M. Patrice PENEL (pouvoir à M. Pascal CALTAGIRONE),
Mme Lucie DUMORTIER (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE).

Secrétaire de séance : Mme Mélanie PLAVINET

Nombre de conseillers en exercice	**27**
Quorum	**14**
Nombre de présents (au moment du vote)	**25**
Nombre de procurations	**2**
Nombre de votants	**27**

Objet de la délibération : Approbation des modalités d'utilisation des véhicules de service pour le maire et les adjoints
Rapporteur : Monsieur Sébastien FINARELLI, adjoint

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-44-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le principe de bonne gestion des deniers publics ;

VU la nécessité d'encadrer l'utilisation des moyens matériels de la commune ;

CONSIDERANT que l'exercice des fonctions de Maire et d'Adjoints implique des déplacements réguliers dans le cadre des missions municipales ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de définir les conditions d'utilisation des véhicules de service afin d'en garantir un usage conforme à l'intérêt général et aux règles de bonne gestion ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (27 voix pour),** décide :

Article 1 : que la commune met à disposition du Maire et des Adjoints des véhicules de service pour les besoins strictement liés à l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : que les véhicules de service sont utilisés exclusivement :
- pour les déplacements liés à l'exercice des fonctions électives ;
- pour les réunions, manifestations et représentations officielles ;
- pour toute mission en lien direct avec l'intérêt communal.
- Pour toute organisation nécessitant du transport de matériel

Article 3 : que l'utilisation des véhicules de service à des fins personnelles est strictement interdite.
Aucun usage privé n'est autorisé.

Article 4 : que les bénéficiaires des véhicules de service :
- veillent à leur bon usage ;
- respectent la réglementation en vigueur, notamment le code de la route ;
- informent les services municipaux de tout incident ou dysfonctionnement ;
- Devront remplir le carnet de bord à chaque utilisation.

Les frais liés à l'utilisation des véhicules (carburant, électricité, entretien, assurance) sont pris en charge par la commune.

Article 5 : que les véhicules demeurent la propriété de la commune.
Ils doivent être restitués sans délai en cas de cessation des fonctions ou sur demande de la collectivité.

Article 6 : que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 29 avril 2026

le maire
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Mélanie PLAVINET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-44-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

République Française
LA GRAND CROIX
LA GRAND'CROIX
2 rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 28 avril 2026

DCM 2026-04-45

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 22 avril 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Marc BONNEVAL, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARRAUD, Mme Delphine VINCENT, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, Mme Véronique HENRY, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Géraldine REMILLIEUX, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. Bruno THEVENON, Mme Tina CHANGEA, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, M. Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, M. Benoît DUBUS, Mme Véronique DELAVIS, M. Gérard SAMUEL.

Membres excusés ayant donné pouvoir :
M. Patrice PENEL (pouvoir à M. Pascal CALTAGIRONE),
Mme Lucie DUMORTIER (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE).

Secrétaire de séance : Mme Mélanie PLAVINET

Nombre de conseillers en exercice	**27**
Quorum	**14**
Nombre de présents (au moment du vote)	**25**
Nombre de procurations	**2**
Nombre de votants	**27**

Objet de la délibération : Approbation des modalités de remboursement des frais de déplacement des élus municipaux ne percevant pas d'indemnité de fonction, lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel pour se rendre à des réunions tenues hors du territoire communal
Rapporteur : Monsieur Sébastien FINARELLI, adjoint

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2123-18-1 et R. 2123-22-2 ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, auquel renvoie le CGCT pour la prise en charge de ces frais ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-45-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

CONSIDERANT que les membres du conseil municipal peuvent être amenés, dans le cadre de l'exercice de leur mandat, à représenter la commune au sein d'instances ou d'organismes extérieurs ;

CONSIDERANT que, lorsque ces réunions ont lieu hors du territoire de la commune, les frais de transport et de séjour engagés à cette occasion peuvent être pris en charge sur présentation des pièces justificatives requises ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer les modalités pratiques de ce remboursement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (27 voix pour),** décide :

Article 1 : que peuvent bénéficier du remboursement prévu par la présente délibération, les membres du conseil municipal de LA GRAND'CROIX ne percevant pas d'indemnité de fonction, lorsqu'ils se déplacent avec leur véhicule personnel pour représenter la commune.

Article 2 : que les déplacements ouvrent droit à remboursement lorsqu'ils sont effectués hors du territoire de la commune pour participer à des réunions d'instances, d'organismes ou de structures dans lesquels l'élu représente la commune ès qualités.

Article 3 : que les remboursements interviennent :

- sur présentation d'un état de frais signé par l'élu ;
- sur production des justificatifs attestant de la réunion et du déplacement ;
- pour les trajets effectués avec le véhicule personnel de l'élu ;
- dans les conditions et selon les taux applicables aux déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Article 4 : que les frais peuvent être pris en charge lorsqu'il s'agit :

- de frais de transport, notamment sous la forme d'indemnités kilométriques lorsque l'élu utilise son véhicule personnel ;
- le cas échéant, les frais de séjour engagés à l'occasion de ces déplacements, dans les limites réglementaires applicables.

Article 5 : que la demande de remboursement est adressée à la commune dans un délai raisonnable après le déplacement, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires.
Le remboursement est effectué après vérification du service fait et de la conformité de la demande aux dispositions de la présente délibération.

Article 6 : que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Article 7 : que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 29 avril 2026

le maire
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Mélanie PLAVINET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-45-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

République Française

LA GRAND'CROIX
2 rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 28 avril 2026

DCM 2026-04-46

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 22 avril 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Marc BONNEVAL, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARRAUD, Mme Delphine VINCENT, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, Mme Véronique HENRY, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Géraldine REMILLIEUX, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. Bruno THEVENON, Mme Tina CHANGEA, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, M. Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, M. Benoît DUBUS, Mme Véronique DELAVIS, M. Gérard SAMUEL.

Membres excusés ayant donné pouvoir :
M. Patrice PENEL (pouvoir à M. Pascal CALTAGIRONE),
Mme Lucie DUMORTIER (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE).

Secrétaire de séance : Mme Mélanie PLAVINET

Nombre de conseillers en exercice	**27**
Quorum	**14**
Nombre de présents (au moment du vote)	**25**
Nombre de procurations	**2**
Nombre de votants	**27**

Objet de la délibération : Mise à disposition de tablettes numériques dans le cadre de la dématérialisation du conseil municipal
Rapporteur : Madame Chrystelle COPPARONI, adjointe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-46-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé :

En application de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la convocation du conseil municipal est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile, ou à une autre adresse.
La transmission de la convocation du conseil municipal de manière dématérialisée est donc devenue la règle.

Également, en application de l'article L.2121-13 du même code, les élus disposent du droit d'être informés des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.
Ce droit à l'information est renforcé par l'article L.2121-13-1 qui précise que la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.
En outre, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ainsi, dans le cadre de la dématérialisation des dossiers du conseil municipal, il est proposé de doter les conseillers municipaux, qui en font la demande, d'une tablette numérique permettant de consulter de manière dématérialisée l'ensemble des documents relatifs aux réunions de l'assemblée délibérante.
Les modalités de cette mise à disposition seront fixées dans une convention.

La mise à disposition de ces tablettes représente un coût pour la commune mais permet de réaliser des économies en termes de papier, d'impressions, de frais d'affranchissement, ainsi qu'un gain de temps pour les agents.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (27 voix pour) :**

Vu l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que la convocation du conseil municipal est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile, ou à une autre adresse,

Vu l'article L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant droit à tout membre du Conseil municipal, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération,

Vu l'article L.2121-13-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à la commune d'assurer ce droit à l'information par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés et notamment la mise à disposition de ses membres élus, à titre individuel, des moyens informatiques et de télécommunications nécessaires,

CONSIDERANT que la commune souhaite mettre à disposition des membres du Conseil municipal d'une tablette afin de leur permettre de consulter de manière dématérialisée l'ensemble des documents relatifs aux réunion de l'assemblée délibérante.

↳ approuve la mise à disposition des conseillers municipaux qui en feront la demande d'une tablette numérique selon les modalités fixées par la convention de mise à disposition jointe en annexe,

↳ autorise Monsieur le maire à signer ladite convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 29 avril 2026

le maire
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Mélanie PLAVINET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-46-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal en date du 28 avril 2026
le maire,
Luc FRANÇOIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-46-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TABLETTE NUMERIQUE

Entre,
La commune de LA GRAND'CROIX (42320), représentée par son maire en exercice, Monsieur Luc FRANÇOIS, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 2026-04-46 en date du 28 avril 2026,

Ci-après désignée « la Commune »,

Et,
M. ou Mme_____, Maire-Adjoint(e)/ Conseiller(ère) municipal(e), au sein de la commune de La Grand'Croix,

Ci-après désigné(e) « le bénéficiaire »

Préambule

Conformément à l'article L.2121-13 et selon les termes de l'article L.2121-13-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

"Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération… La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques nécessaires ».

C'est ainsi que, dans le cadre du projet de dématérialisation des dossiers du conseil municipal et de la démarche de modernisation de l'administration, il est proposé de doter les conseillers municipaux, qui en font la demande, d'une tablette numérique permettant de consulter de manière dématérialisée l'ensemble des projets de délibérations et leurs pièces jointes, ainsi que, potentiellement, d'autres documents relatifs aux différentes instances municipales.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la commune met à disposition le matériel désigné à l'article 2.

Article 2 : Matériel mis à disposition

Le matériel mis à disposition est constitué d'une tablette numérique, d'un chargeur et d'une housse de protection

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-46-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Article 3 : Bénéficiaires

Les élus du Conseil municipal (maire, adjoints et conseillers municipaux) peuvent, à leur demande, bénéficier de cette mise à disposition.

En contrepartie, le bénéficiaire s'engage à recevoir par voie électronique les convocations aux conseils municipaux et les documents y afférents.
Ce dispositif pourra être étendu à d'autres documents, après en avoir informé au préalable le bénéficiaire.

Article 4 : Conditions de mise à disposition

Ce matériel est mis à disposition des élus à titre gratuit. Son exploitation ne doit faire l'objet d'aucune activité commerciale ou lucrative à quelque niveau que ce soit.

Article 5 : Préservation du matériel

Le bénéficiaire s'engage à respecter et à prendre soin du matériel fourni, celui-ci étant sous son entière responsabilité.
Il signalera tout dysfonctionnement au responsable du service des assemblées.

Article 6 : Durée

Le matériel est mis à disposition au jour de la signature de la présente convention et, au plus tard, jusqu'à la fin du mandat du bénéficiaire, date à laquelle il sera restitué à la commune.

Le bénéficiaire peut également rendre le matériel à tout moment, sans pouvoir réclamer un quelconque dédommagement.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur dès sa signature.

Article 8 : Litiges

En cas de litige tendant à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), est seul compétent.
Cette requête peut être déposée par écrit ou sur le site internet : www.telerecours.fr

Fait en deux exemplaires à LA GRAND'CROIX
Le

Le maire,
Luc FRANÇOIS

Le Bénéficiaire
(Prénom NOM)

République Française
LA GRAND CROIX
LA GRAND'CROIX
2 rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 28 avril 2026

DCM 2026-04-47

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 22 avril 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Marc BONNEVAL, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARRAUD, Mme Delphine VINCENT, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, Mme Véronique HENRY, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Géraldine REMILLIEUX, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. Bruno THEVENON, Mme Tina CHANGEA, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, M. Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, M. Benoît DUBUS, Mme Véronique DELAVIS, M. Gérard SAMUEL.

Membres excusés ayant donné pouvoir :
M. Patrice PENEL (pouvoir à M. Pascal CALTAGIRONE),
Mme Lucie DUMORTIER (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE).

Secrétaire de séance : Mme Mélanie PLAVINET

Nombre de conseillers en exercice	**27**
Quorum	**14**
Nombre de présents (au moment du vote)	**25**
Nombre de procurations	**2**
Nombre de votants	**27**

Objet de la délibération : Désignation des représentants de la commune au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)
Rapporteur : Monsieur le maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-47-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé : par décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014, le quartier le Dorlay/les Pins/la Bachasse a été classé quartier prioritaire de la politique de la ville.
En conséquence, en application de l'article L 132-4 du code de la sécurité intérieure, un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance doit être créé sur la commune.
Compte tenu que ce quartier prioritaire est commun avec Saint-Paul-en-Jarez, une réflexion a été menée sur la mise en place d'un conseil intercommunal de sécurité et de prévention, réunissant les deux communes.

Ce conseil constitue l'instance de concertation sur les priorités de lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance.
Il doit favoriser l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés.
Il est consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance.

Sa composition sera la suivante :

Membres de droit : Messieurs les maires de La Grand'Croix et Saint-Paul-en-Jarez (présidents), Madame la préfète et Monsieur le procureur du TGI de Saint-Etienne.

Autres membres :

✓ M. le président du conseil départemental, des représentants des services de l'Etat désignés par Mme la préfète, à savoir : M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, Mme. la directrice de cabinet de Mme la préfète, M. l'inspecteur d'académie, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la protection judiciaire et de la jeunesse, M. le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

✓ des personnalités désignées par les présidents du CISPD, œuvrant dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale, des activités économiques.

✓ des personnes qualifiées désignées par le conseil municipal parmi ses membres (deux pour chacune des communes).

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la création du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance,
- de désigner deux délégués représentant la commune de La Grand'Croix au sein de ce CISPD.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité (27 voix pour)** :

- approuve la création du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance,
- désigne en qualité de représentant la commune de La Grand'Croix au sein de ce CISPD
 - ✓ M. Kahier ZENNAF, adjoint
 - ✓ M. Jean VARRAUD, adjoint.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 29 avril 2026

le maire
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Mélanie PLAVINET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-47-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

République Française
LA GRAND CROIX
LA GRAND'CROIX
2 rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 28 avril 2026

DCM 2026-04-48

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 22 avril 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Marc BONNEVAL, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARRAUD, Mme Delphine VINCENT, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, Mme Véronique HENRY, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Géraldine REMILLIEUX, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. Bruno THEVENON, Mme Tina CHANGEA, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, M. Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, M. Benoît DUBUS, Mme Véronique DELAVIS, M. Gérard SAMUEL.

Membres excusés ayant donné pouvoir :
M. Patrice PENEL (pouvoir à M. Pascal CALTAGIRONE),
Mme Lucie DUMORTIER (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE).

Secrétaire de séance : Mme Mélanie PLAVINET

Nombre de conseillers en exercice	**27**
Quorum	**14**
Nombre de présents (au moment du vote)	**25**
Nombre de procurations	**2**
Nombre de votants	**27**

Objet de la délibération : Création d'une commission communale d'accessibilité
Rapporteur : Madame Chrystelle COPPARONI, adjointe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-48-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé : conformément à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et aux dispositions de l'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de plus de 5 000 habitants doivent créer une commission communale d'accessibilité.

Elle est composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.
Le maire préside cette commission et fixe par arrêté la liste de ses membres.

Il est proposé à l'Assemblée de créer une commission communale d'accessibilité.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité (27 voix pour) :**

↳ décide de créer la commission communale d'accessibilité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 29 avril 2026

le maire
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Mélanie PLAVINET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-48-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

République Française
LA GRAND CROIX
LA GRAND'CROIX
2 rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 28 avril 2026

DCM 2026-04-49

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 22 avril 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Marc BONNEVAL, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARRAUD, Mme Delphine VINCENT, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, Mme Véronique HENRY, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Géraldine REMILLIEUX, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. Bruno THEVENON, Mme Tina CHANGEA, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, M. Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, M. Benoît DUBUS, Mme Véronique DELAVIS, M. Gérard SAMUEL.

Membres excusés ayant donné pouvoir :
M. Patrice PENEL (pouvoir à M. Pascal CALTAGIRONE),
Mme Lucie DUMORTIER (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE).

Secrétaire de séance : Mme Mélanie PLAVINET

Nombre de conseillers en exercice	**27**
Quorum	**14**
Nombre de présents (au moment du vote)	**25**
Nombre de procurations	**2**
Nombre de votants	**27**

Objet de la délibération : SAUR : signature de l'avenant n°1 au contrat pour la mise en place de la télérelève des compteurs d'eau – site de la Ferme Sorlin
Rapporteur : Monsieur Marc BONNEVAL, adjoint

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-49-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé : dans le cadre du contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable sur le périmètre de la Moyenne Vallée du Gier, la société SAUR doit mettre en place un nouveau service de télérelève des compteurs d'eau.
Pour cela, elle sollicite l'autorisation de la commune de La Grand'Croix pour implanter des concentrateurs destinés à recevoir les informations émises par les modules radio des compteurs d'eau.

Par convention signée du 2 octobre 2025, la commune de La Grand'Croix a autorisé la pose de ce matériel sur deux sites communaux : la Salle Roger Rivière et la Halle des Sports Emile SOULIER. Afin de compléter la couverture de la télérelève des compteurs d'eau, la SAUR a sollicité la commune pour équiper un site supplémentaire : la Ferme Sorlin, 20 rue Paul Verlaine.

Après analyse du site, la commune de La Grand'Croix autorise la SAUR à implanter le concentrateur dans les conditions définies dans la convention initiale. L'avenant prendra effet à compter de sa notification.

SAUR s'engage à payer à la commune, une redevance annuelle de 110 euros hors taxes pour ce site équipé, en contrepartie de l'hébergement des équipements techniques.

Il est proposé à l'Assemblée de valider l'avenant n°1 pour la mise en place de la télérelève des compteurs d'eau sur le site de la Ferme Sorlin et d'autoriser Monsieur le maire à le signer.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité (27 voix pour) :**

- valide l'avenant n°1 pour la mise en place de la télérelève des compteurs d'eau sur le site de la Ferme Sorlin,
- autorise Monsieur le maire à signer ledit avenant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 29 avril 2026

le maire	**la secrétaire de séance,**
Luc FRANÇOIS	**Mélanie PLAVINET**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-49-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal en date du 28 avril 2026
le maire,
Luc FRANÇOIS

CONTRAT POUR LA MISE EN PLACE DE LA TELERELEVE DES COMPTEURS D'EAU

AVENANT N°1

INSTALLATION ET MAINTENANCE DES CONCENTRATEURS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-49-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Entre
LA COMMUNE DE LA GRAND'CROIX
représentée par son Maire M. Luc FRANCOIS, agissant en vertu d'une délibération en date du 28 avril 2026 ci-après désigné sous l'appellation « L'HEBERGEUR »

Et

SAUR
Représentée par Luis VILA FRANCA, Directeur de Contrats, dûment habilité à la signature des présentes, ci-après dénommée « SAUR »

PREAMBULE

Dans le cadre du contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable sur le périmètre de la Moyenne Vallée du Gier la société SAUR doit mettre en place un nouveau service de télérelève des compteurs d'eau. Pour cela, elle sollicite l'autorisation de l'HEBERGEUR pour implanter des concentrateurs destinés à recevoir les informations émises par les modules radio des compteurs d'eau.

Par convention signée du 2 octobre 2025, la commune de La Grand'Croix a autorisé la pose de ce matériel sur deux sites communaux.

Afin de compléter la couverture de la télérelève des compteurs d'eau, la SAUR a sollicité la commune de La Grand'Croix pour équiper un site supplémentaire.

La commune de La Grand'Croix, après vérification technique, ayant confirmé son accord, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Au titre du présent avenant n°1 à la convention initiale du 2 octobre 2025, le site désigné ci-après pourra être équipé par des concentrateurs de télérelève :

- Ferme Sorlin, 20 rue Paul Verlaine..

Après analyse du site, L'HEBERGEUR autorise la SAUR à implanter le concentrateur dans les conditions définies dans la convention initiale.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification.

Article 3 : Conditions financières

SAUR s'engage à payer à l'HEBERGEUR une redevance annuelle de 110 euros HT pour ce site équipé, en contrepartie de l'hébergement des équipements techniques.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-49-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Article 4 : Champ d'application

L'ensemble des dispositions prévues dans la convention initiale demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la Mairie de LA GRAND'CROIX
M.Luc François

Pour SAUR
M. Luis Vila Franca

0+3333333
LA GRAND CROIX
LA GRAND'CROIX
2 rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 28 avril 2026

DCM 2026-04-50

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 22 avril 2026

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Marc BONNEVAL, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Jean VARRAUD, Mme Delphine VINCENT, M. Sébastien FINARELLI, Mme Aurélie BERTHE, Mme Véronique HENRY, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Géraldine REMILLIEUX, Mme Clémentine GERMAIN, M. René SERINE, Mme Mélanie PLAVINET, M. Emmanuel PITIOT, M. Bruno THEVENON, Mme Tina CHANGEA, M. José BLACODON, Mme Mélanie HILLION, M. Baptiste OLIVIER, Mme Christine MAISONNETTE, M. Benoît DUBUS, Mme Véronique DELAVIS, M. Gérard SAMUEL.

Membres excusés ayant donné pouvoir :
M. Patrice PENEL (pouvoir à M. Pascal CALTAGIRONE),
Mme Lucie DUMORTIER (pouvoir à Mme Aurélie BERTHE).

Secrétaire de séance : Mme Mélanie PLAVINET

Nombre de conseillers en exercice	**27**
Quorum	**14**
Nombre de présents (au moment du vote)	**25**
Nombre de procurations	**2**
Nombre de votants	**27**

Objet de la délibération :
Compte rendu des décisions prises par Monsieur le maire dans le cadre de sa délégation de fonction de pouvoirs

Rapporteur : Monsieur le maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-50-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS

Il est exposé :

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette Assemblée,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire,

Considérant que Monsieur le maire doit rendre compte à l'Assemblée les décisions qu'il a prises dans le cadre de cette délégation,

Il sera communiqué au Conseil municipal les décisions prises pour la période du 26 mars 2026 au 22 avril 2026.

Décision 2026-04 : attribution du marché de sauvegarde informatique et maintenance serveur de la commune de La Grand'Croix
En vue de choisir un prestataire pour la sauvegarde informatique et la maintenance du serveur de la commune, un marché sans publicité ni mise en concurrence a été lancé.
Suite à l'offre faite par la société EVOLUTION 42 et les crédits nécessaires au paiement de ce marché inscrits au budget, un marché a été conclu pour une durée initiale de trois ans. Le montant total annuel pour le marché s'élève à 6 620 euros hors taxes la première année, suivie d'un montant annuel de 6 440 euros hors taxes les années suivantes.

Décision 2026-05 : attribution du marché de tonte et d'entretien des espaces verts lot 1 « Secteur du Dorlay » à La Grand'Croix
La commune avait lancé un marché selon une procédure adaptée ouverte décrite aux articles R.2123-1-1° du code de la commande publique pour le marché de la tonte et de l'entretien des espaces verts à La Grand'Croix. Celle-ci s'est déclarée infructueuse en raison d'offres inacceptables pour le lot 1 « Secteur du Dorlay ».
Ce lot a ainsi fait l'objet d'une procédure de gré à gré pour trouver son prestataire.
Suite à l'offre faite par la société LOIRE SERVICE ENVIRONNEMENT, un marché a été conclu pour une durée initiale de quatre mois, sans reconduction tacite.
Le montant du marché est conclu à prix unitaires sur la base du bordereau des prix unitaires (BPU). Il s'exécutera au fur et à mesure de l'émission des bons de commande.

En matière d'urbanisme, dans le cadre de la réception des déclarations d'intention d'aliéner, la commune de La Grand'Croix n'a pas usé de son droit de préemption vis-à-vis des biens suivants :

✓ 233 rue de la Rive (E 904, E 906)
✓ route de Salcigneux/ Montée de l'Europe (F 372, F 616)
✓ 174 rue du Puits Pinet (B 280)
✓ 58-60 rue Louis Pasteur (E 37, E 867)
✓ 52 rue Louis Pasteur (E 39)
✓ 52 rue Louis Pasteur (E 39).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 29 avril 2026

le maire
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Mélanie PLAVINET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20260428-DCM2026-04-50-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 04/05/2026
Le maire, Luc FRANÇOIS